

38. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Délibérations du 12 janvier 2004 (4892^e séance)

À sa 4892^e séance, le 12 janvier 2004, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹ et par les représentants de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)², du Japon, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne et de la Suisse.

Le Président (Chili) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} décembre 2003 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), transmettant le deuxième rapport du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) et reconduit par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003)³. Le rapport analysait en profondeur les problèmes spécifiques liés à la mise en œuvre par les États de sanctions à l'encontre d'Al-Qaïda, des Taliban et des personnes et entités qui leur étaient associées, et contenait une évaluation des rapports fournis par les États. Le Groupe de suivi a observé que l'idéologie d'Al-Qaïda avait continué de se propager, ce qui laissait planer de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales, par exemple en Iraq, et a appelé l'attention sur le risque de voir des membres d'Al-Qaïda acquérir des armes de destruction massive. S'agissant du gel des avoirs, le Groupe de suivi a indiqué que des progrès notables avaient été faits dans le démantèlement des circuits de financement d'Al-Qaïda, mais que contrôler les organisations caritatives utilisées à des fins terroristes s'avérait extrêmement difficile; d'autres domaines nécessitaient également une attention, comme la fourniture par les États des

noms des individus et des entités à inscrire sur la Liste récapitulative, l'application de l'interdiction de voyager et le contrôle de l'embargo sur les armes et l'établissement de rapports à ce sujet. Sur la base de l'examen de la mise en œuvre des mesures, le Groupe de suivi a conclu que si l'on n'adoptait pas une résolution plus ferme et de portée plus vaste, qui obligerait les États à prendre les mesures prescrites, le rôle joué par l'ONU dans cette bataille importante risquait de devenir marginal. Le Groupe de suivi a dès lors soumis une liste de recommandations.

Dans son exposé, le Président du Comité a expliqué que les visites qu'avait effectuées le Groupe de suivi par lui-même dans certains pays avaient ouvert une voie de dialogue permettant une meilleure compréhension mutuelle entre le Comité et les États dans le cadre de la mise en œuvre des mesures. Il a évoqué certaines réserves émises par des États européens pendant ses visites en ce qui concernait la définition et le gel des ressources non financières et autres ressources économiques, les difficultés majeures qui résultaient de la mise en œuvre de l'interdiction de voyager, et d'autres inquiétudes relatives à la Liste récapitulative du Comité, les droits de l'homme et la procédure régulière, et a dit espérer que le Conseil tiendrait compte de ces préoccupations lors de l'élaboration de futures résolutions. Il a indiqué que ses visites avaient contribué à encourager plusieurs États à respecter leurs engagements de fournir des informations supplémentaires, notamment des rapports nationaux actualisés et des noms de personnes et d'entités à inclure dans la Liste récapitulative.

Le Président du Comité a également fait savoir que le gel des avoirs autres que des comptes bancaires devait être amélioré. À cet effet, il a suggéré qu'il pourrait être utile de demander aux États de repérer et de geler ces actifs de manière plus énergique et de prendre les mesures juridiques requises, par exemple en encourageant la ratification universelle de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a également appelé à intensifier les efforts pour en finir avec les liens, toujours plus étroits, entre le trafic de drogues et le financement du terrorisme. Il a ajouté que la pleine application de l'interdiction de voyager dépendait intrinsèquement de la qualité et de la crédibilité de la

¹ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

³ S/2003/1070, soumis en application du paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003).

Liste, qui devaient être améliorées. Il a souligné que l'embargo sur les armes était la mesure la plus difficile à mettre en œuvre en raison des différences dans la façon d'en interpréter la portée, et a souligné qu'il fallait définir cette notion de manière plus claire et plus précise.

Il a fait savoir que 93 rapports au total avaient été soumis en application de la résolution 1455 (2003), mais que 98 États (soit 51 pour cent) n'avaient présenté aucun rapport. Le fait que moins de la moitié des États avait répondu à l'obligation de présentation de rapports avait sérieusement freiné le travail du Comité visant à réaliser les évaluations prescrites. Le Comité demeurerait déterminé à poursuivre les évaluations écrites demandées, et avait l'intention d'analyser et d'examiner les raisons pour lesquelles certains États n'avaient pas présenté de rapport. Il a également exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait identifier les États qui ne s'étaient pas conformés aux résolutions du Conseil de sécurité⁴.

Dans leurs déclarations, les intervenants ont accueilli avec satisfaction le travail accompli par le Comité et les visites qu'il avait effectuées. Ils ont également estimé que le rôle du régime de sanctions imposé par l'ONU à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban était le principal instrument de lutte contre le terrorisme. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité de continuer à améliorer ce régime de sanctions et ont dit attendre avec intérêt l'adoption d'une nouvelle résolution⁵.

Le représentant de l'Espagne a affirmé que l'on abordait une nouvelle étape en 2004, dont l'objectif était d'améliorer l'efficacité des mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes contre les personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban. Ces mesures devaient être perfectionnées et la Liste récapitulative devait continuer à être améliorée⁶.

Le représentant des États-Unis a estimé qu'il était temps que le travail du Comité devienne plus précis, et a insisté sur le fait qu'il fallait examiner des questions clés ainsi que les points chauds d'Al-Qaida plus en

détail, car certains États et certaines questions méritaient que le Comité s'y intéresse de plus près⁷. Dans la même veine, le représentant de la Fédération de Russie a plaidé en faveur d'un recours accru à des approches ciblées et spécifiques pour déterminer quels étaient les pays dont les efforts d'application des sanctions devaient faire l'objet d'une étude méticuleuse, ajoutant qu'une telle approche devrait être impartiale et objective. Selon le représentant du Pakistan, le Comité devrait continuer d'opérer dans les limites de son mandat pour veiller à ce que les États se conforment à leurs obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et ce afin de préserver sa crédibilité et sa légitimité⁸.

Si, de manière générale, les intervenants s'accordaient sur l'utilité de la Liste récapitulative, certains d'entre eux ont fait observer que les États devraient être encouragés à fournir des noms et des données d'identification supplémentaires, afin de la compléter⁹. Le représentant du Royaume-Uni a encouragé le Comité à être absolument clair sur le fait qu'il n'y avait aucune honte à reconnaître la présence d'Al-Qaida et des Taliban sur le territoire d'un pays donné et qu'au contraire, la reconnaître était un signe qui montrait que l'État était sérieux dans son engagement de lutter contre le terrorisme¹⁰. D'autres ont insisté sur la nécessité d'améliorer le processus consistant à ajouter des noms à cette liste ou à la modifier¹¹.

De manière générale, les intervenants ont estimé nécessaire de renforcer la coopération internationale, avant tout entre les États Membres. Certains ont également plaidé en faveur d'un accroissement de la coopération et de la coordination entre le Comité et le Comité contre le terrorisme¹², INTERPOL¹³ ou les organisations régionales¹⁴.

⁷ Ibid., pp. 8-9.

⁸ Ibid., p. 20.

⁹ Ibid., p. 12 (Chine, Algérie); et pp. 14-15 (Royaume-Uni).

¹⁰ Ibid., p. 15.

¹¹ Ibid., p. 20 (Pakistan); et p. 30 (Suisse).

¹² Ibid., p. 12 (Chine); p. 13 (Algérie); p. 14 (Espagne); p. 16 (Brésil); p. 21 (Bénin); et p. 31 (République arabe syrienne).

¹³ Ibid., p. 13 (Algérie); p. 14 (Royaume-Uni); et p. 16 (Brésil).

¹⁴ Ibid., p. 12 (Chine); p. 13 (Algérie); p. 15 (Royaume-Uni); p. 22 (Angola); p. 23 (Roumanie); et p. 24

⁴ S/PV.4592, pp. 2-8.

⁵ Ibid., pp. 10-11 (France); pp. 11-12 (Chine); pp. 12-14 (Algérie); p. 14 (Espagne); pp. 14-15 (Royaume-Uni); pp. 15-17 (Brésil); p. 19 (Fédération de Russie); et pp. 25-27 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

⁶ Ibid., p. 14.

S'agissant de la coopération entre les États et le Comité, de nombreux délégués ont déploré le fait que de nombreux États n'aient pas rendu leur rapport et plusieurs ont estimé que le Comité devait adopter une approche plus énergique en fournissant une assistance technique aux États qui n'avaient pas appliqué les sanctions et n'avaient pas respecté leur obligation de rapport¹⁵, et devait également analyser les raisons de ce non-respect¹⁶. Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a rappelé au Conseil que la résolution 1455 (2003), qui demandait l'établissement de rapports par les États, avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et que les États avaient dès lors l'obligation d'en respecter les dispositions¹⁷.

Par ailleurs, plusieurs intervenants ont réaffirmé l'importance de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme¹⁸ et ont souligné qu'introduire au moins certains éléments de procédure régulière dans le régime de sanctions améliorerait sa crédibilité et son efficacité¹⁹. Le représentant du Brésil a fait référence au fait qu'il importait de veiller à ce que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme soient conformes au droit international et aux engagements pris par les États Membres à cet égard²⁰. D'autres ont évoqué, entre autres choses, la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme²¹ et ont appelé à plus de transparence dans les méthodes de travail du Groupe de suivi²².

Décision du 30 janvier 2004 (4908^e séance) : résolution 1526 (2004)

À la 4908^e séance, le 30 janvier 2004, le Président (Chili) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²³; celui a été mis aux voix et

(Indonésie).

¹⁵ Ibid., p. 11 (France); p. 12 (Chine); p. 15 (Royaume-Uni); et p. 17 (Philippines).

¹⁶ Ibid., p. 13 (Algérie); p. 16 (Brésil); et p. 21 (Angola).

¹⁷ Ibid., p. 26.

¹⁸ Ibid., p. 16 (Brésil); p. 26 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Liechtenstein); et p. 30 (Suisse).

¹⁹ Ibid., p. 10 (Allemagne).

²⁰ Ibid., pp. 15-16.

²¹ Ibid., p. 14 (Algérie); p. 16 (Brésil); p. 20 (Pakistan); et p. 21 (Bénin).

²² Ibid., p. 26 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Liechtenstein); et p. 30 (Suisse).

²³ S/2004/79.

adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1526 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'améliorer la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002);

Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

A décidé également que les mesures visées ci-dessus seraient de nouveau améliorées dans 12 mois ou plus tôt s'il y avait lieu;

A décidé de créer, pour une période de 18 mois, une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions chargée de s'acquitter des responsabilités énumérées dans l'annexe à la résolution;

A prié le Secrétaire général de nommer huit membres de l'Équipe de surveillance;

A prié l'Équipe de surveillance de présenter par écrit au Comité trois rapports exhaustifs, le premier pour le 31 juillet 2004, le deuxième pour le 15 décembre 2004 et le troisième pour le 30 juin 2005;

A demandé au Comité, par l'intermédiaire de son président, de lui rendre compte oralement et en détail, au moins tous les 120 jours, des activités générales du Comité.

Délibérations du 4 mars 2004 (4921^e séance)

À sa 4921^e séance, le 4 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme²⁴, transmettant le rapport final du Comité sur sa revitalisation.

Le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine (au nom du Groupe de Rio), du Bélarus, du Cameroun, du Canada, du Costa Rica, du Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne²⁵, d'Israël,

²⁴ S/2004/124.

²⁵ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la

du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Ukraine.

Dans son exposé, le Président du Comité a informé le Conseil des travaux entrepris au cours des trois mois précédents, présenté le plan de travail pour les trois mois suivants²⁶ et commenté le rapport du Comité sur sa revitalisation. Étant donné que le terrorisme était l'une des principales menaces à la paix et à la sécurité internationales, et étant donné que l'ONU devait continuer à jouer un rôle de chef de file dans la lutte contre cette menace, il a expliqué que l'objectif de la revitalisation était de donner les moyens au Comité d'être plus opérationnel, plus actif et plus visible. Pour ce faire, il fallait, entre autres, assurer le suivi de l'application de tous les aspects de la résolution 1373 (2001) en renforçant le dialogue sur la base de ses principes directeurs de coopération, de transparence et d'impartialité; faciliter encore davantage l'assistance technique apportée aux États; et renforcer les contacts et la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies et la coopération et la coordination entre les organisations internationales et régionales. À cette fin, il faudrait créer une nouvelle Direction contre le terrorisme qui regrouperait sous une forme remaniée les experts actuels et le personnel du secrétariat. Il a expliqué que cette nouvelle Direction serait l'organe exécutif du Comité et serait rattachée au secrétariat; qu'elle ne constituerait pas un précédent pour les autres organes du Conseil de sécurité; et qu'elle ne déboucherait pas sur une structure permanente, une clause d'extinction fixée au 31 décembre 2007 étant prévue. Il a également ajouté que la pleine mise en œuvre de la revitalisation nécessitait une résolution du Conseil de sécurité qui ne modifiait en rien la résolution 1373 (2001) ou les autres résolutions pertinentes²⁷.

Dans leurs déclarations, les intervenants ont commenté le travail effectué par le Comité jusqu'alors et se sont penchés sur la voie à suivre, et notamment la proposition relative à sa revitalisation. Ils ont approuvé la proposition et se sont accordés à dire que le Comité devait se développer davantage, eu égard aux menaces

Slovaquie, la Slovaquie et la Turquie se sont également ralliés à la déclaration.

²⁶ S/2004/32.

²⁷ S/PV.4138, pp. 2-5.

interconnectées et transnationales du terrorisme, qui exigeaient une réponse multilatérale de la part de l'ONU.

Le représentant de l'Algérie a affirmé qu'il était urgent de « débureaucratiser » les structures du Comité afin de lui donner plus de souplesse dans l'accomplissement de ses travaux²⁸. Plusieurs autres intervenants ont estimé que la revitalisation améliorerait la capacité du Comité à s'acquitter de son mandat, notamment pour ce qui était du suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)²⁹. Certains délégués ont indiqué que la proposition de revitalisation de modifiait ni la résolution 1373 (2001) ni le mandat du Comité tel que défini dans cette résolution³⁰.

S'agissant de la relation entre la Direction proposée et le Comité, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la première apporterait des conseils et aiderait à appliquer les vœux du second. Il a expliqué que la Direction serait responsable envers le Comité, tandis que de son côté le Comité piloterait les travaux de la Direction³¹. Le représentant de la Chine a partagé ce point de vue³².

Plusieurs délégations ont affirmé que la création d'une Direction exécutive ne créerait pas de précédent et ont salué le fait que cet organe aurait une durée de vie limitée³³. Le représentant du Mexique a demandé, étant donné la nature administrative de la revitalisation du Comité, si une résolution sur le sujet devait être adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte³⁴.

La plupart des intervenants ont également souligné l'importance de la coordination et de la coopération avec les organisations internationales, régionales ou sous-régionales pertinentes ainsi qu'avec les institutions spécialisées comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Selon les

²⁸ Ibid., p. 6.

²⁹ Ibid., p. 8 (États-Unis); pp. 9-10 (Royaume-Uni); p. 12 (Roumanie); p. 28 (Ukraine); p. 33 (République de Corée); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 12 (Indonésie).

³⁰ Ibid., p. 11 (Brésil); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 13 (Canada).

³¹ S/PV.4921, p. 10.

³² Ibid., p. 15.

³³ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 13 (Angola); pp. 18-19 (Pakistan); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Japon); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 11 (Costa Rica); p. 12 (Indonésie).

³⁴ S/PV.4921 (Resumption 1), p. 5-6.

termes du représentant de la Suisse, il fallait créer des synergies entre tous ces organes³⁵. Un grand nombre de délégués ont fait référence au fait qu'il était important de faciliter l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les États Membres, et ont dit espérer que le Comité pourrait jouer un rôle plus actif³⁶.

Certains intervenants ont également souligné que la revitalisation devait s'effectuer en conformité avec la Charte³⁷, et sans interférer avec les responsabilités de l'Assemblée générale³⁸. S'agissant des relations avec le Secrétariat, plusieurs intervenants ont évoqué les consultations en cours concernant la proposition³⁹, tandis que d'autres ont appelé à une coopération étroite avec le Secrétariat et estimé qu'il fallait préserver son intégrité⁴⁰. Le représentant de la Suisse a demandé si la lutte contre le terrorisme au sein de l'Organisation des Nations Unies devait continuer à relever de la responsabilité première d'un organe subsidiaire du Conseil et a proposé, comme alternative, la création d'un bureau central sous l'autorité du Secrétaire général⁴¹.

Insistant sur l'obligation de veiller à ce que les mesures anti-terroristes soient conformes au droit international, y compris aux normes relatives aux droits de l'homme, plusieurs intervenants ont salué le fait que la structure proposée était d'établir une liaison avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations compétentes dans le domaine des droits de l'homme pour ce qui était des questions liées à la lutte contre le

terrorisme⁴². Plusieurs orateurs ont proposé la nomination d'un spécialiste des droits de l'homme au sein d'une Direction exécutive⁴³.

**Décision du 11 mars 2004 (4923^e séance) :
résolution 1530 (2004)**

À la 4923^e séance, le 11 mars 2004, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁴. Au nom du Conseil, il s'est dit indigné par l'attentat terroriste qui s'était produit le jour même à Madrid, faisant plus de 190 victimes et plus de 1 000 blessés. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1530 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux les attentats perpétrés à Madrid (Espagne) le 11 mars 2004 par le groupe terroriste ETA;

A exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances au peuple et au Gouvernement espagnols ainsi qu'aux victimes de ces attentats et à leur famille;

A instamment demandé à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces attentats terroristes;

S'est déclaré encore plus déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes.

**Décision du 26 mars 2004 (4936^e séance) :
résolution 1535 (2004)**

À sa 4936^e séance, le 26 mars 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le rapport final du Comité sur sa revitalisation⁴⁵. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution⁴⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que

³⁵ S/PV.4921, p. 24.

³⁶ Ibid., p. 11 (Brésil); p. 12 (Roumanie); p. 13 (Angola); p. 15 (Chine); p. 17 (Chili); p. 26 (Kazakhstan); p. 29 (Nouvelle-Zélande, au nom du Forum des îles du Pacifique); p. 31 (Cameroun); p. 33 (République de Corée); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 4 (Argentine, au nom du Groupe de Rio); p. 7 (Israël); et p. 8 (Afrique du Sud).

³⁷ S/PV.4921, p. 5 (Bénin); pp. 6-7 (Algérie); p. 16 (Allemagne); p. 19 (Pakistan); pp. 19-20 (France); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 2 (Égypte); p. 4 (Argentine, au nom du Groupe de Rio); et p. 8 (Afrique du Sud).

³⁸ S/PV.4921, p. 16 (Allemagne); p. 19 (Pakistan); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 2 (Égypte).

³⁹ S/PV.4921, p. 8 (États-Unis); et p. 10 (Royaume-Uni).

⁴⁰ Ibid., p. 16 (Allemagne); p. 19 (Pakistan); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein).

⁴¹ S/PV.4921, p. 24.

⁴² Ibid., p. 11 (Brésil); p. 17 (Chili); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 24 (Suisse); p. 31 (Cameroun); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 4 (Argentine, au nom du Groupe de Rio); p. 5 (Mexique); et p. 13 (Canada).

⁴³ S/PV.4921, p. 16 (Allemagne); p. 21 (Irlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.4921 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 5 (Mexique); et p. 13 (Canada).

⁴⁴ S/2004/186.

⁴⁵ S/2004/124.

⁴⁶ S/2004/238.

résolution 1535 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A approuvé le rapport que le Comité avait consacré à sa revitalisation;

A décidé que le Comité revitalisé serait constitué d'une Plénière et d'un Bureau;

A décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, dirigée par un directeur exécutif, serait chargée des tâches énumérées dans le rapport du Comité, et a prié le Secrétaire général de nommer un directeur exécutif qui prendrait ses fonctions dès que possible;

A prié le Directeur exécutif de soumettre à la Plénière pour approbation un plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément au rapport du Comité et aux dispositions réglementaires et autres de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant son organigramme, les effectifs nécessaires, son budget, ses principes de gestion, ses procédures de recrutement;

A décidé que le Comité continuerait de lui faire rapport périodiquement.

**Décision du 30 mars 2004 (4939^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4939^e séance, le 30 mars 2004, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A rappelé la déclaration de son président en date du 16 octobre 2003⁴⁸, dans laquelle il a confirmé la prorogation des dispositions applicables au Bureau du Comité contre le terrorisme pour une nouvelle période de six mois se terminant le 4 avril 2004.

A confirmé la prorogation des dispositions applicables au Bureau du Comité pour une nouvelle période de six mois se terminant le 4 octobre 2004.

**Décision du 10 mai 2004 (4966^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4966^e séance, le 10 mai 2004, le Président (Pakistan) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'attentat terroriste à la bombe commis le 9 mai 2004 à Grozny (Fédération de Russie), qui avait fait de nombreux morts et blessés et coûté la vie au Président de la République tchétchène (Fédération de Russie), M. Akhmad Kadyrov;

A condamné aussi dans les termes les plus vigoureux les auteurs de cet acte odieux;

A exprimé ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la population et au Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux victimes et à leurs familles;

A engagé tous les États à coopérer avec les autorités russes afin de traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cet attentat;

A réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

A exprimé sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme.

Délibérations du 25 mai 2004 (4976^e séance)

À sa 4976^e séance, le 25 mai 2004, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil⁵⁰, ainsi que par les représentants du Costa Rica, de l'Inde, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne)⁵¹ et du Japon.

Le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 27 avril 2004 du Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999),⁵² transmettant la liste des États qui n'avaient pas soumis leur rapport au 31 mars 2004, comme demandé au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), ainsi qu'un résumé analytique des raisons avancées par les États pour ne pas avoir respecté leur obligation à cet égard.

À l'occasion du premier des comptes rendus qu'il devait présenter oralement tous les 120 jours au Conseil en vertu de la résolution 1526 (2004), le Président du Comité a informé le Conseil du travail global du Comité et de l'Équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions. Il a noté un respect accru par les États de leurs obligations, comme en attestait la

⁴⁷ S/PRST/2004/8.

⁴⁸ S/PRST/2003/17.

⁴⁹ S/PRST/2004/14.

⁵⁰ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

⁵¹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁵² S/2004/349.

présentation de rapports supplémentaires en vertu de la résolution 1455 (2003) qui portait le nombre total de rapports soumis par les États Membres à 126. Il a expliqué que le Comité avait commencé à examiner un document de travail contenant les définitions utilisées dans la résolution 1526 (2004) et dans les autres résolutions pertinentes, et en particulier la définition du gel des fonds ou autres avoirs financiers et des ressources économiques, dans le but d'apporter les clarifications et les précisions nécessaires au Comité concernant l'exercice de ses fonctions de surveillance, et aux États Membres dans leur processus de mise en œuvre. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les noms de 19 personnes et de 6 entités avaient été ajoutés à la Liste du Comité, laquelle continuait de jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre des mesures de sanctions. Le Comité avait également mis en place une liste de points de contact analogue à celle utilisée par le Comité contre le terrorisme, qui permettrait au secrétariat du Comité d'informer automatiquement les responsables compétents des États Membres de tout amendement apporté à la Liste, le cas échéant. L'Équipe de surveillance avait commencé son travail au début du mois d'avril 2004, et avait continué à renforcer ses relations avec la nouvelle Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour réduire au minimum les chevauchements et obtenir la meilleure synergie possible. Le Président a indiqué qu'au terme d'une évaluation préliminaire, l'Équipe de surveillance avait trouvé que les rapports fournis par les États étaient de qualité inégale, et que de nombreux États Membres n'avaient pas estimé nécessaire d'adopter de nouvelles lois en vue de l'application de mesures de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban. Pour ce qui était du gel des avoirs dans la plupart des États, la Liste récapitulative des Nations Unies continuait d'être distribuée de manière limitée, n'étant mise habituellement qu'à la disposition des banques; la plupart des États avaient fait état de nouveaux règlements régissant les organisations caritatives. Pour ce qui était de l'interdiction de voyager, la plupart des États semblaient avoir intégré la Liste récapitulative des Nations Unies dans leurs systèmes de contrôle aux frontières. Le Président du Comité a ensuite parlé de la récente mission qu'il avait effectuée en application du paragraphe 10 de la résolution 1526 (2004) en Algérie, en Tunisie, en Espagne et au Sénégal, la décrivant comme « extrêmement utile » pour les futurs travaux du Comité; à cet égard, il a souligné le besoin de coopération et de mise en commun des informations

entre les États, et en particulier entre les pays européens et ceux du Maghreb. Il a appelé l'attention sur plusieurs recommandations, formulées au terme de ces visites, en particulier le fait qu'il fallait renforcer la coopération entre le Comité et le Comité contre le terrorisme pour pouvoir fournir une assistance plus efficace à un certain nombre de pays. S'agissant de l'analyse des raisons pour lesquelles certains rapports n'avaient pas été présentés, le Président a noté que de nombreux États étaient dépourvus des capacités ou des ressources nécessaires pour remplir leurs obligations relatives à la présentation de rapports. Il y avait aussi le fait que certains percevaient mal ce qui distinguait le domaine d'activité du Comité de celui du Comité contre le terrorisme et pensaient dès lors que, du moment qu'ils avaient remis à ce dernier les rapports requis, ils avaient du même coup satisfait à leurs obligations vis-à-vis du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. L'Équipe de surveillance avait également constaté l'absence de mécanismes de supervision et de coordination au niveau national⁵³.

Les délégués ont salué le travail accompli par le Comité et l'Équipe de surveillance et souligné le rôle important de cette dernière pour aider le Comité dans ses activités. Ils ont estimé que la résolution 1526 (2004) constituait un pas important pour améliorer le dispositif de lutte contre le terrorisme, et que les visites sur le terrain étaient une composante importante du dialogue entre le Comité et les États. Le représentant de l'Irlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a insisté sur le fait qu'outre le fait d'améliorer la proportion de rapports nationaux remis et leur qualité, l'Équipe avait un rôle tout aussi important d'évaluation de l'efficacité des résolutions, lois et contrôles mis en place contre le financement du terrorisme, pour empêcher les terroristes de se déplacer et faire respecter l'embargo sur les armes⁵⁴.

Les intervenants se sont accordés pour dire que puisque le terrorisme représentait une menace constante et avait pris des formes diverses, il faudrait une coopération accrue de la communauté internationale pour en venir à bout. Certains d'entre eux ont estimé que les activités du Comité devaient continuer d'évoluer pour mieux s'attaquer aux stratégies et techniques variées employées par les terroristes⁵⁵. Certains ont également insisté sur des

⁵³ S/PV.4976, pp. 2-9.

⁵⁴ Ibid., p. 24.

⁵⁵ Ibid., p. 19 (Philippines); p. 19 (Chine); pp. 20-21

difficultés particulières auxquelles la communauté internationale devait faire face : la représentante de la France a mentionné qu'une des priorités pour lutter contre Al-Qaida était le contrôle des flux financiers, et a ajouté qu'il fallait mettre en place des mécanismes d'enregistrement des transferts de fonds pour éviter les abus des systèmes informels, tels que la *hawala* ou les courriers humains⁵⁶.

De nombreux délégués ont estimé qu'il était urgent que les États Membres soumettent leurs rapports nationaux s'ils ne l'avaient pas encore fait, et certains ont appelé le Comité à mobiliser une assistance⁵⁷. La représentante du Costa Rica a souligné que la présentation de rapports longs et répétitifs constituait une charge financière lourde pour certains pays qui se voyaient inondés de questions chaque fois plus précises et plus longues. Elle a dès lors appelé à une meilleure coopération entre les différents organes de l'ONU chargés des activités de lutte contre le terrorisme⁵⁸. Plusieurs autres délégués ont également encouragé le Comité à continuer de développer ses relations de travail avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, afin de maximiser la synergie entre les deux et d'éviter les doubles emplois dans ce travail étroitement lié⁵⁹.

De manière générale, les intervenants ont estimé que la liste récapitulative était l'un des instruments les plus efficaces dont le Conseil disposait pour lutter contre le terrorisme. Parallèlement, ils voyaient aussi un besoin d'améliorer la qualité des informations fournies pour aider les autorités nationales à poursuivre les personnes et entités associées. Certains ont en effet affirmé que ces informations étaient parfois insuffisantes pour entamer une action judiciaire⁶⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il fallait accorder une attention toute particulière à la nécessité de poursuivre le travail sur la Liste récapitulative⁶¹, et le représentant du Royaume-Uni

s'est félicité des propositions d'amélioration formulées dans le nouveau programme de travail⁶².

L'importance du respect des droits de l'homme et de l'état de droit lors de l'adoption de mesures de lutte contre le terrorisme a été réaffirmée par plusieurs délégués⁶³. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'assurer le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire ajoutait à la légitimité du régime des sanctions. Il a également attiré l'attention sur les conséquences humanitaires potentielles découlant du gel des avoirs des entités ambivalentes qui offraient leur appui aux personnes dans le besoin ainsi qu'aux terroristes. Il a suggéré qu'il serait peut-être possible, par exemple, d'appeler l'attention des organismes de secours sur une liste qui pourrait avoir des conséquences humanitaires⁶⁴.

Décision du 19 juillet 2004 (5006^e séance) : déclaration du Président

À sa 5006^e séance, le 26 mars 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 1^{er} juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le programme de travail du Comité du 1^{er} juillet au 30 septembre 2004⁶⁵.

Le Conseil a entendu un exposé du nouveau Président du Comité contre le terrorisme, après quoi des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil⁶⁶ et par les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective), du Liechtenstein, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)⁶⁷, de la République arabe syrienne et de l'Ouzbékistan.

(Pakistan); et pp. 24-25 (Inde).

⁵⁶ Ibid., pp. 12-13.

⁵⁷ Ibid., p. 9 (Bénin); pp. 23-24 (Irlande, au nom de l'Union européenne); pp. 24-25 (Inde).

⁵⁸ Ibid., p. 26.

⁵⁹ Ibid., p. 9 (Bénin); p. 11 (Algérie); p. 17 (Royaume-Uni); pp. 19-20 (Chine); p. 22 (Japon); et p. 24 (Irlande, au nom de l'Union européenne).

⁶⁰ Ibid., p. 20 (Pakistan); et p. 26 (Costa Rica).

⁶¹ Ibid., p. 14.

⁶² Ibid., p. 16.

⁶³ Ibid., p. 13 (France); p. 16 (Royaume-Uni); p. 19 (Philippines); p. 23 (Irlande, au nom de l'Union européenne); et p. 26 (Costa Rica).

⁶⁴ Ibid., pp. 16-17.

⁶⁵ S/2004/541.

⁶⁶ Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays; les représentants du Bénin et de la France n'ont pas fait de déclaration.

⁶⁷ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

Dans son exposé, le Président a d'abord donné des informations sur la mise en œuvre de son précédent programme de travail, qui avait été marqué par l'important processus de revitalisation du CCT lancé par la résolution 1535 (2004). Le Comité avait eu pour tâche principale de préserver un équilibre efficace entre les efforts de réforme du Comité et ses activités à court terme, et n'avait pu éviter le ralentissement de l'examen des rapports remis par les États. Il avait entamé et poursuivait l'analyse des évaluations établies par les pays concernant leurs besoins en matière d'assistance. Le Président a expliqué que l'une des priorités du Comité restait d'encourager les États à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs au terrorisme et à en exécuter les dispositions dans le cadre de leur législation nationale; le Comité avait par ailleurs continué d'étendre sa coopération et sa coordination avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, à savoir les Comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004). Il a appelé les pays qui n'avaient pas encore soumis leur rapport à le faire aussi rapidement que possible, et a fait savoir que le Comité était disposé à aider les États qui éprouvaient des difficultés. Il a expliqué que la tâche principale du Comité pour les mois à venir était l'application de la résolution 1535 (2004), et que le Comité comptait examiner rapidement le plan d'organisation de la Direction exécutive, qui serait soumis par le Directeur exécutif et présenté au Conseil pour approbation⁶⁸.

Dans leurs déclarations, les orateurs ont souhaité la bienvenue au nouveau Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il fallait mettre à profit la nomination du nouveau Directeur exécutif pour « mener l'action du Conseil à un nouveau niveau »⁶⁹. De nombreuses délégations ont partagé l'opinion selon laquelle la création de la direction exécutive était une partie essentielle du processus de revitalisation et ont insisté sur le fait qu'il fallait qu'elle soit opérationnelle dès que possible⁷⁰.

Évoquant les différentes difficultés qui attendaient le CCT, les intervenants ont mis en exergue le fait qu'il devait renforcer son assistance technique

⁶⁸ S/PV.5006, pp. 2-5.

⁶⁹ Ibid., p. 9.

⁷⁰ Ibid., p. 5 (États-Unis); p. 11 (Espagne, Chine); et p. 12 (Algérie, Angola).

aux États en répondant de manière plus efficace à leurs besoins⁷¹. La plupart des délégations ont convenu que les visites prévues par le Comité dans les États, avec leur consentement, seraient extrêmement utiles pour favoriser un dialogue ouvert avec ces États et permettre au Comité de vérifier la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)⁷². Selon le représentant du Brésil, le plus grand défi pour le Comité et sa direction exécutive serait de persuader les pays qu'il était dans leur propre intérêt de tirer profit des différentes sources de coopération mises à leur disposition, notamment le Comité⁷³. La délégation du Kazakhstan, prenant la parole au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective, a estimé qu'il fallait relier l'assistance technique fournie à des États au renforcement de l'interaction avec les organisations internationales et régionales⁷⁴.

Plusieurs intervenants ont estimé que la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales devait être un autre aspect majeur des futures activités du Comité⁷⁵. D'autres, dans ce contexte, se sont félicités de la réunion spéciale entre le Comité et ces organisations prévue au Caire dans le courant de l'année 2004 sous les auspices de la Ligue des États arabes⁷⁶. De nombreux intervenants ont également insisté sur le fait qu'il fallait renforcer la coopération interinstitutionnelle, en particulier avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Talibans⁷⁷. En tant que représentant de ce comité, le représentant du Chili a fait part de sa détermination à renforcer la coopération entre les deux comités et a fait

⁷¹ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); pp. 10-11 (Espagne); p. 12 (Algérie); p. 13 (Angola); p. 14 (Roumanie); p. 15 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 21 (Japon); et p. 25 (Ouzbékistan).

⁷² Ibid., p. 11 (Espagne, Chine); p. 12 (Algérie); p. 13 (Angola); p. 16 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); et p. 26 (Kazakhstan, au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective).

⁷³ Ibid., p. 13.

⁷⁴ Ibid., p. 26.

⁷⁵ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Espagne); p. 13 (Angola); p. 14 (Roumanie); p. 16 (République arabe syrienne); et p. 25 (Ouzbékistan).

⁷⁶ Ibid., p. 11 (Chine); p. 12 (Algérie); p. 16 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, République arabe syrienne).

⁷⁷ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Espagne); p. 12 (Algérie); p. 15 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 18 (Liechtenstein); p. 22 (Japon); et p. 23 (Côte d'Ivoire).

savoir qu'une réunion informelle entre les deux présidents s'était tenue. Il a indiqué qu'une nouvelle forme de coopération avait été proposée, à savoir la tenue de réunions régulières des deux présidents et des experts⁷⁸.

Au sujet d'autres difficultés, le représentant de la Côte d'Ivoire a estimé qu'une définition universelle des actes de terrorisme était un préalable à l'indispensable mise en œuvre de toute stratégie collective de lutte contre le terrorisme⁷⁹. Certains intervenants ont vu de nouvelles menaces dans l'émergence du trafic de stupéfiants comme moyen de financement du terrorisme et dans l'accès des terroristes aux armes de destruction massive⁸⁰. La délégation israélienne a affirmé que le terrorisme se faisait de plus en plus sophistiqué et que le Comité et les États devaient prévoir les nouvelles directions que prendrait le terrorisme et lui barrer la route⁸¹. Le représentant de la Roumanie, en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004), s'est dit prêt à discuter d'éventuelles synergies entre son Comité et le Comité contre le terrorisme⁸².

À l'issue du débat, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son douzième trimestre, en se concentrant sur les modalités d'application de la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, notamment en examinant le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme récemment créée;

A noté qu'il importait de poursuivre l'action du Comité contre le terrorisme visant à renforcer les capacités des États Membres afin de lutter contre le terrorisme, définir et aborder les problèmes auxquels les États se heurtaient pour appliquer la résolution 1373 (2001), faciliter la fourniture d'une aide technique adaptée aux besoins des pays, encourager le maximum d'États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et renforcer son dialogue et sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines évoqués dans la résolution 1373 (2001);

⁷⁸ Ibid., pp. 6-7.

⁷⁹ Ibid., p. 23.

⁸⁰ Ibid., p. 25 (Ouzbékistan); et p. 26 (Kazakhstan, au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective).

⁸¹ Ibid., p. 20.

⁸² Ibid., p. 14.

⁸³ S/PRST/2004/26.

A relevé qu'au 30 juin 2004, 71 États n'avaient pas encore respecté le délai pour la présentation de leur rapport au Comité contre le terrorisme conformément à la résolution 1373 (2001); leur a demandé de le faire de toute urgence, en vue de préserver l'universalité de la riposte qu'exigeait la résolution 1373 (2001).

Décision du 1^{er} septembre 2004 (5026^e séance) : déclaration du Président

À la 5026^e séance, le 1^{er} septembre 2004, le Président (Espagne) a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande vigueur l'odieux acte de terrorisme que constituait la prise d'otages dans une école secondaire de la ville de Beslan (Fédération de Russie), le 1^{er} septembre 2004, ainsi que les autres actes de terrorisme commis contre des civils innocents à Moscou et à bord de deux avions de ligne russes, qui avaient fait de nombreux morts et blessés;

A exigé que tous les otages de cet acte de terrorisme soient libérés immédiatement et sans conditions;

A exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances au peuple et au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux victimes de ces actes de terrorisme, ainsi qu'à leur famille;

S'est déclaré décidé à lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies.

Délibérations du 13 septembre 2004 (5031^e séance)

À sa 5031^e séance, le 13 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 23 août 2004, adressée au Président du Conseil par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées⁸⁵, transmettant le premier rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004).

Le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, après quoi des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil⁸⁶ ainsi que par les représentants de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie,

⁸⁴ S/PRST/2004/31.

⁸⁵ S/2004/679.

⁸⁶ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

du Japon, de la Malaisie, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)⁸⁷ et de Singapour.

Dans son exposé, le Président du Comité, réaffirmant que le terrorisme constituait l'une des plus graves menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, a informé le Conseil des activités entreprises par le Comité et son Équipe de surveillance depuis son dernier exposé, en mai 2004. Le Comité avait analysé un document officieux portant sur les mesures non contraignantes mentionnées dans la résolution 1526 (2004), qui étaient importantes pour la mise en œuvre du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Ces mesures pourraient notamment avoir pour objectif d'arrêter le flux de fonds et autres actifs financiers en provenance et à destination de personnes et entités incluses dans la Liste du Comité, d'améliorer cette Liste et de renforcer la coopération en matière de renforcement des capacités afin d'appliquer les sanctions. Le Comité avait fait savoir que certaines d'entre elles pourraient devenir contraignantes à l'avenir, si cela s'avérait opportun et nécessaire. Le Président a également indiqué que le Comité avait revu les directives relatives à la conduite de ses travaux; dressé une liste de points de contact grâce auxquels le secrétariat du Comité pourrait immédiatement informer les fonctionnaires compétents des États Membres des modifications apportées à la Liste; et établi une relation de travail active avec le Président et le Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme. Il a expliqué qu'au cours des quatre mois précédents, l'Équipe de surveillance avait cherché à établir une relation de travail étroite et efficace avec le Comité et avec les États Membres, ainsi qu'avec le Comité contre le terrorisme. Elle s'était attachée à améliorer la Liste du Comité en demandant aux États des informations supplémentaires et avait fait plusieurs voyages afin d'évaluer l'évolution de la menace que représentait Al-Qaida, de recueillir des propositions sur la façon d'améliorer la Liste, d'examiner les idées qui permettraient de rendre les sanctions plus efficaces et d'exhorter les États à ajouter des noms sur la Liste. Le Président s'est félicité du fait que le premier rapport de l'Équipe⁸⁸, qui était en cours d'examen par le Comité, contenait des idées

nouvelles et donnerait un nouvel élan aux travaux du Comité des sanctions. Il a ajouté que l'Équipe avait prévu un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour améliorer le fonctionnement et la crédibilité de la Liste récapitulative ainsi que pour renforcer l'efficacité des sanctions financières, de l'embargo contre les armes et de l'interdiction de voyager. L'Équipe avait noté que la nature de la menace émanant d'Al-Qaida et des Taliban était en constante évolution, et appelait donc une réaction créative et efficace de la communauté internationale. Le Président a noté que la coopération permanente avec les États Membres restait l'aspect le plus important des travaux du Comité, et que trois problèmes méritaient une attention particulière à cet égard: la nécessité d'améliorer qualitativement la Liste; la possibilité offerte aux États par la résolution 1526 (2004) de rencontrer les membres du Comité; et les visites effectuées par les membres du Comité dans certains États. Il a vivement encouragé tous les États à proposer de nouveaux noms à inscrire sur la Liste, qui ne contenait encore qu'une petite fraction des noms des personnes ou entités associées à Al-Qaida et aux Taliban. Il a également expliqué que le Comité était conscient du fait que les pays pourraient avoir des préoccupations concernant la procédure régulière, le fait de radier certains noms et l'opprobre que cela pourrait jeter sur les personnes inscrites sur la Liste, et a annoncé que le Comité demanderait à l'Équipe de surveillance d'examiner les raisons pour lesquelles des noms n'étaient pas proposés. Il a souligné que la mise en œuvre des sanctions, y compris dans le contexte des procédures de radiation, devait s'effectuer conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. S'agissant des réunions entre le Comité et les États Membres, il a déploré qu'aucune réunion n'ait encore été tenue et a souligné que l'objectif de ces réunions était de connaître plus à fond les expériences et les préoccupations des États Membres et d'étudier les moyens d'améliorer le régime de sanctions. Il a estimé que les visites de pays représentaient un outil précieux pour améliorer la coopération entre le Comité et les États Membres.

Le Président a mis l'accent sur certaines des tâches concrètes qui attendaient le Comité: améliorer la qualité de la Liste; se concentrer davantage sur les résultats des mesures prises par les États pour appliquer les sanctions, en vue de détecter les problèmes auxquels ils étaient confrontés dans leurs tentatives de mise en œuvre; donner une nouvelle

⁸⁷ L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Islande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁸⁸ S/2004/679.

impulsion aux travaux du Comité en ce qui concernait les noms à radier de la Liste et les exceptions enregistrées au titre de la résolution 1452 (2002); poursuivre les visites de pays pour évaluer l'application des sanctions sur le terrain; améliorer le dialogue avec les États Membres afin qu'ils puissent recevoir toute l'assistance nécessaire; et accroître encore la coopération et la coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et avec toutes les agences ou organisations internationales compétentes dans ce domaine⁸⁹.

Les intervenants ont souscrit à l'évaluation de l'Équipe de surveillance relative à la nature changeante de la menace que représentaient Al-Qaïda et les Taliban, et ont estimé qu'il fallait constamment améliorer et adapter les mesures de sanctions en conséquence. Les visites effectuées par le Président au nom du Comité ont été saluées comme étant particulièrement utiles pour encourager le dialogue et promouvoir la transparence⁹⁰.

Une coopération plus étroite avec d'autres organes, en particulier le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, a été encouragée par de nombreuses délégations, la plupart d'entre elles se félicitant de la coopération accrue avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004)⁹¹. Dans ce contexte, le représentant de l'Inde a proposé que les visites rendues à des États afin de renforcer la coordination et les échanges d'informations impliquent également le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme⁹².

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que la Liste récapitulative n'était pas destinée uniquement au Conseil de sécurité ou Comité des sanctions concernant Al-Qaïda et les Taliban, mais à tous les États Membres. Il a encouragé ces derniers à s'approprier cette liste, la meilleure façon de le faire étant de proposer les noms qui devaient y figurer⁹³. Plusieurs autres délégations ont réaffirmé que la Liste devait être constamment

complétée et mise à jour, ajoutant que sa qualité dépendait de la qualité des données fournies par les États⁹⁴. Le représentant du Pakistan a fait observer qu'il était essentiel que la Liste soit exhaustive et exacte pour assurer la réussite des mesures de sanctions déjà prises⁹⁵. Il a également mis en garde contre le fait que l'application des sanctions financières ne devait pas inconsidérément viser des organisations caritatives islamiques, et qu'il fallait éviter une interprétation trop large du terme « associés »⁹⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que plutôt que de discuter des failles de cette liste, les États Membres devraient soutenir le Comité en lui fournissant des informations complémentaires⁹⁷. Le représentant de l'Algérie a émis l'opinion selon laquelle toute idée de vouloir radier ou suspendre des noms d'individus ou d'entités de la Liste pour manque d'éléments d'informations était déraisonnable, et que l'accent devait être mis sur le danger ou la menace que représentaient de tels individus pour la paix et la sécurité⁹⁸.

Au sujet de la question de la radiation d'individus de la Liste, le délégué allemand a souligné qu'elle revêtait une importance croissante, pour ce qui était en particulier des personnes inscrites à juste titre sur cette liste, mais qui, par la suite, avaient tourné le dos au terrorisme. Il a indiqué que non seulement cette radiation constituait une question de procédure régulière touchant la personne concernée, mais qu'elle pouvait également inciter ces personnes à coopérer dans les enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁹⁹. Le représentant de l'Angola a indiqué que si, de leur côté, les États Membres devaient proposer des noms, le Comité quant à lui devait envisager des procédures de radiation¹⁰⁰. Le représentant du Brésil a suggéré que le Comité devait tirer parti des mesures pour améliorer la fonctionnalité et la crédibilité de la Liste qui avait été proposée par l'Équipe de surveillance dans son rapport et lui a

⁸⁹ S/PV.5031, pp. 2-8.

⁹⁰ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); pp. 10-11 (Pakistan); pp. 21-22 (Brésil); p. 31 (Indonésie); et pp. 32-33 (Malaisie).

⁹¹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); p. 12 (Philippines); p. 18 (Bénin); p. 19 (Angola); p. 20 (Algérie); p. 23 (Espagne); p. 24 (Australie); p. 26 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 27 (Japon); et p. 32 (Malaisie).

⁹² Ibid., p. 30.

⁹³ Ibid., p. 8.

⁹⁴ Ibid., p. 15 (Allemagne); p. 24 (Australie); pp. 25-26 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); pp. 26-27 (Japon); et pp. 32-33 (Malaisie).

⁹⁵ Ibid., p. 10.

⁹⁶ Ibid., p. 10.

⁹⁷ Ibid., p. 14.

⁹⁸ Ibid., pp. 20.

⁹⁹ Ibid., p. 15.

¹⁰⁰ Ibid., p. 19.

demandé de présenter des propositions concrètes au Comité. Il a ajouté que des propositions relatives à la procédure régulière pourraient aussi être utiles au Comité¹⁰¹. Le représentant du Pakistan a également demandé au Comité d'améliorer encore les procédures de radiation et de répondre aux préoccupations concernant la procédure régulière¹⁰². Le représentant de l'Espagne a insisté sur la nécessité de fournir de meilleurs renseignements de base sur les individus et les entités qui figuraient sur la Liste et a estimé qu'il serait judicieux de solliciter le concours des organisations internationales spécialisées dans la lutte contre la délinquance, en particulier Interpol. Il a également dit que pour préserver la légitimité universelle des travaux du Comité, il était nécessaire d'instituer une procédure pour retirer au besoin des noms de la Liste¹⁰³. Le représentant de l'Inde a affirmé que les États qui accueilleraient des personnes ou des entités inscrites sur la Liste devaient être tenus responsables du non-respect des résolutions pertinentes adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁰⁴.

Le représentant de la France a souligné que les mesures de lutte contre le terrorisme ne devaient pas menacer l'état de droit et les droits élémentaires des citoyens, et que sa délégation resterait dès lors vigilante sur la conciliation du principe d'efficacité et du principe du respect de l'état de droit¹⁰⁵. Plusieurs autres intervenants ont eux aussi insisté sur la nécessité de respecter le droit international dans la lutte contre le terrorisme¹⁰⁶.

Le représentant de l'Algérie a indiqué que le droit d'asile continuait d'être abusivement octroyé à des organisations terroristes et à des individus impliqués dans des actes de terrorisme dans leurs pays d'origine, ce qui revenait à conférer l'impunité à des criminels avérés. Il a dès lors affirmé qu'il fallait encourager les États à pleinement coopérer dans le domaine de l'extradition. Pour ce faire, il fallait réfléchir davantage à une meilleure exploitation des possibilités offertes par le Chapitre VII de la Charte. Il a dit espérer que l'Équipe de surveillance aborderait la question du droit

d'asile afin de raffermir la coopération judiciaire internationale¹⁰⁷.

**Décision du 8 octobre 2004 (5053^e séance) :
résolution 1566 (2004)**

À la 5053^e séance, le 8 octobre 2004, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰⁸. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par le représentant de la Turquie, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1566 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A condamné avec la plus grande énergie tous les actes de terrorisme qui constituaient l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales;

A appelé tous les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme;

A engagé tous les États à devenir d'urgence partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

A demandé aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme;

A prié le Comité contre le terrorisme de dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme;

A chargé le Comité contre le terrorisme de commencer à envoyer des missions dans les États, avec leur consentement, afin de mieux suivre l'application de la résolution 1373 (2001);

A décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes;

A demandé en outre au groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme;

A prié le Secrétaire général de prendre d'urgence les dispositions voulues pour que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme devienne pleinement opérationnelle et de lui rendre compte le 15 novembre 2004 au plus tard;

De manière générale, les délégués ont estimé que la résolution renforçait le rôle central que jouait

¹⁰¹ Ibid., p. 21.

¹⁰² Ibid., p. 10.

¹⁰³ Ibid., p. 23.

¹⁰⁴ Ibid., p. 30.

¹⁰⁵ Ibid., p. 16.

¹⁰⁶ Ibid., p. 16 (Chine); p. 18 (Bénin); p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 31 (Indonésie); et p. 33 (Malaisie).

¹⁰⁷ Ibid., p. 20.

¹⁰⁸ S/2004/792.

l'Organisation des Nations Unies dans la campagne menée contre le terrorisme ainsi que la coopération internationale indispensable pour lutter efficacement contre ce fléau. Certains ont souligné que la résolution porterait la coopération au-delà de celle qui liait déjà la communauté internationale dans la lutte contre Al-Qaida et les Taliban¹⁰⁹. Les délégués ont par ailleurs insisté sur le fait que la lutte contre le terrorisme devait s'effectuer dans le respect de la Charte et des obligations qui incombaient aux États en vertu du droit international, en particulier les normes relatives aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Débatant de paragraphes spécifiques de la résolution 1566 (2004), les intervenants ont abordé la question de l'autodétermination et des actes de terrorisme à la lumière du paragraphe 3¹¹⁰. Le représentant du Brésil a estimé que le paragraphe 3 reflétait une formule de compromis qui transmettait un message politique clair, mais n'était pas une tentative pour définir le concept du terrorisme¹¹¹.

S'agissant des futures tâches du groupe de travail créé par la résolution, lequel groupe serait notamment chargé de rechercher les moyens permettant d'identifier les individus, groupes et entités impliqués dans des activités terroristes, de nombreuses délégations ont suggéré que l'établissement d'une liste serait le meilleur moyen d'y parvenir¹¹². Certains intervenants ont insisté sur le fait que les nouvelles mesures proposées par le groupe de travail devraient observer le droit international et le droit humanitaire, et que la procédure régulière devrait être prise en compte¹¹³.

Le représentant du Brésil a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil, dans sa pratique actuelle, recourait de manière excessive au Chapitre VII. À cet égard, il a estimé que le dispositif de la résolution

1566 (2004) suggérait que l'accent n'avait pas été suffisamment mis sur les possibilités offertes par une action internationale concertée. Cette tendance était à la fois vaine et contre-productive, a-t-il affirmé, en particulier en ce qui concernait l'appel lancé aux États Membres figurant au paragraphe 5¹¹⁴. Faisant référence au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, le représentant du Bénin a dit qu'aucune des dispositions de la résolution ne devait être interprétée de manière à porter atteinte à la Charte des Nations Unies et a engagé les États Membres à mettre en œuvre la résolution dans cet esprit¹¹⁵.

Décision du 19 octobre 2004 (5059^e séance) : déclaration du Président

À sa 5059^e séance, le 19 octobre 2004, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 15 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le programme de travail du Comité pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004¹¹⁶.

Le Conseil a entendu les exposés du Président du Comité et du Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹¹⁷ et par les représentants du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, de Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, des Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, de la Malaisie, du Népal, de l'Ouganda, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne)¹¹⁸, du Nigéria, du Pérou, de la République de Corée, du Samoa (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Ukraine (également au nom de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ouzbékistan)¹¹⁹.

¹⁰⁹ S/PV.5053, p. 4 (Pakistan); et pp. 10-11 (Royaume-Uni).

¹¹⁰ Ibid., p. 2 (Turquie); p.3 (Fédération de Russie); p. 4 (Algérie); p. 7 (États-Unis); et p. 8 (Philippines). Pour de plus amples informations sur les débats relatifs au paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004), voir chap. XII, première partie, sect. A, cas n° 2, pour ce qui concerne l'Article 1 (2) de la Charte.

¹¹¹ S/PV.5053, p. 8.

¹¹² Ibid., p. 3 (Fédération de Russie); p. 5 (Espagne); p. 6 (Roumanie); p. 7 (Allemagne, États-Unis); p. 10 (France); et p. 11 (Royaume-Uni).

¹¹³ Ibid., p. 6 (Chili); et p. 8 (Brésil).

¹¹⁴ Ibid., p. 8.

¹¹⁵ Ibid., pp. 8-9.

¹¹⁶ S/2004/820.

¹¹⁷ Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un exposé au Conseil en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

¹¹⁸ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

¹¹⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. III, deuxième partie, sect. A, cas n° 7,

Dans son exposé, le Président du Comité contre le terrorisme a informé le Conseil des activités entreprises par le Comité au cours des trois mois écoulés, qui avaient marqué le début du processus de revitalisation lancé par la résolution 1535 (2004) après l'adoption par le Conseil du plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité. Il a annoncé que le nouveau programme de travail s'inscrivait dans la continuité des activités menées au cours des trois mois précédents, et ce afin d'achever la transition vers la nouvelle structure de ses services. Il a fait savoir que le groupe d'experts avait permis au Comité d'accélérer le processus d'examen des rapports des États Membres. Le Comité avait continué de déployer des efforts en vue d'intégrer l'analyse et l'évaluation des besoins d'assistance et autres de chaque pays dans son processus d'examen des rapports et avait approuvé un document directif sur les évaluations des besoins qui, avec le consentement des États concernés, pouvait être communiqué aux donateurs intéressés, États et organisations. En outre, le Comité avait continué de préparer une base de données de l'assistance nécessaire et disponible. La présentation d'informations par les États était en effet un outil indispensable pour aider tous les États Membres désireux d'obtenir une assistance technique. Le Président a fait savoir que le Comité s'était concentré principalement sur la préparation de ses visites aux États Membres et avait participé activement aux préparatifs de sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Au sujet des activités futures, le Président a annoncé que le Comité avait l'intention d'appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 1566 (2004), qui établissait pour elle des priorités d'action, à savoir : coopération plus étroite avec les autres organes de l'ONU participant à la lutte contre le terrorisme; renforcement de la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales; accélération du processus de revitalisation sur la base du plan d'organisation de sa Direction exécutive; et amélioration du dialogue et des échanges avec les États Membres et fourniture d'une assistance technique. Il a également annoncé qu'en application de la résolution 1566 (2004), le Comité, en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes de

pour ce qui concerne la procédure relative à la participation; et le chap. XII, première partie, sect. A, cas n° 2, pour ce qui concerne l'Article 1 (2) de la Charte.

l'Organisation des Nations Unies compétents, dégagerait un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme¹²⁰.

Le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté au Conseil les mesures prises pour faire avancer les travaux de la Direction exécutive. Sur le plan administratif, il avait préparé le budget et procédé à d'autres arrangements administratifs afin de pouvoir engager des experts et autre personnel. Il avait également établi des contacts avec des organisations internationales extrêmement importantes pour son futur travail. Il a également indiqué que lorsqu'elle serait pleinement opérationnelle, la Direction intensifierait le dialogue avec les États Membres afin de définir leurs besoins et de tenter d'obtenir l'assistance dont ils avaient besoin; à cette fin, des évaluations périodiques et des visites de pays constitueraient un élément très utile pour orienter ses travaux et parvenir aux résultats recherchés¹²¹.

Les délégués ont fait part de leur souhait de voir la Direction devenir opérationnelle dès que possible. Ils ont pleinement souscrit aux quatre priorités énumérées par le Président du Comité contre le terrorisme, et se sont exprimés à leur sujet. Ils se sont en outre accordés à dire que le terrorisme demeurerait l'une des plus graves menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, évoquant des incidents qui non seulement se faisaient de plus en plus nombreux, mais causaient également des dommages de plus en plus importants.

Plusieurs délégations ont déploré que certains États n'aient pas soumis leur rapport au Comité, et les ont exhorté à se conformer à leurs obligations dès que possible¹²². Le représentant du Chili a suggéré que ces États fassent usage de l'assistance technique que le Comité, les organisations internationales et les pays donateurs étaient prêts à leur fournir¹²³. Le représentant du Royaume-Uni les a appelés à informer le Comité des problèmes auxquels ils faisaient face¹²⁴. Le représentant du Brésil, soulignant que le Comité, et

¹²⁰ S/PV.5059, pp. 2-5.

¹²¹ Ibid., pp. 5-6.

¹²² Ibid., p. 7 (Chili); p. 13 (Pakistan); p. 18 (Algérie); et p. 26 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne).

¹²³ Ibid., p. 7.

¹²⁴ Ibid., p. 22.

par extension sa Direction générale, ne devaient pas être assimilés à un comité des sanctions, a recommandé aux États d'examiner la possibilité de prendre contact avec ces organes afin d'envisager les moyens d'accroître leur coopération¹²⁵. Le représentant du Samoa, prenant la parole au nom du Forum des îles du Pacifique, a estimé que le groupe, qui était essentiellement constitué de petits États insulaires et en développement, ne disposait en général ni des ressources ni des connaissances techniques nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Il s'est dès lors félicité des consultations entre les États Membres et le Comité contre le terrorisme, qui visaient à accroître l'assistance fournie aux petits États et aux États en développement, et a encouragé le Comité à voir si le fait de présenter un rapport régional du Pacifique ne pourrait pas aider ces petits pays insulaires à honorer leurs obligations¹²⁶.

Plusieurs délégations, tout en saluant le travail accompli par le Président et le Directeur exécutif du Comité, ont explicitement appelé à la fourniture d'une assistance technique plus active¹²⁷. Le représentant de la Roumanie a affirmé que le nombre de plus en plus important de pays qui ne remettaient pas leur rapport à temps devait inciter le Comité à considérer la fourniture d'assistance à ces pays comme une priorité pour l'avenir immédiat¹²⁸; d'autres délégués ont demandé instamment au Comité de déterminer quelles étaient les raisons de ces retards¹²⁹.

Le représentant de la France a estimé que les visites de pays devaient être l'une des priorités du Comité et a suggéré que les premières visites aient lieu dans les pays où les besoins de mise en conformité avec la résolution 1373 (2001) apparaissaient les plus grands¹³⁰. Le représentant du Japon a dit espérer qu'après les visites, le Comité partagerait ses vues avec les États Membres, indiquant les résultats obtenus et les effets attendus de chaque visite¹³¹.

Plusieurs délégués ont insisté sur le fait qu'il était important d'augmenter le nombre de signataires de traités internationaux sur la lutte contre le terrorisme. Beaucoup ont appelé les pays qui n'étaient pas encore partie à ces traités à y adhérer et à mettre en œuvre la législation pertinente¹³². D'autres ont affirmé qu'il était urgent d'achever le projet de convention générale sur le terrorisme¹³³. Le représentant de l'Algérie a souligné que les instruments juridiques régionaux complétaient les arrangements internationaux dans le renforcement de la coopération internationale contre le terrorisme¹³⁴. Le représentant des États-Unis a clairement réaffirmé que le fait d'adhérer à des conventions régionales ne saurait se substituer à l'adhésion aux conventions internationales, comme l'indiquait la résolution 1566 (2004)¹³⁵.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'une coopération étroite entre tous les organes du Conseil compétents en matière de terrorisme¹³⁶ et d'une coordination avec les autres parties du système des Nations Unies¹³⁷. Faisant référence au nouveau groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004), le représentant du Japon a estimé que pour que ce groupe contribue effectivement au renforcement de la lutte contre le terrorisme, le lien entre lui et les organes existants devrait être clairement explicité¹³⁸. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le groupe reste en contact étroit avec les organes existants et profite de leurs compétences¹³⁹.

De manière générale, les délégués se sont réjouis de l'adoption de la résolution 1566 (2004), et certains d'entre eux ont réaffirmé la position qu'ils avaient adoptée à la 5053^e séance. Plusieurs délégations ont fait observer que la définition du terrorisme faisait partie des attributions et des compétences de

¹²⁵ Ibid., p. 12.

¹²⁶ S/PV.5059 (Resumption 1), pp. 12-14.

¹²⁷ S/PV.5059, p. 8 (Philippines); p. 11 (Espagne); p. 13 (Pakistan); pp. 15-16 (Roumanie); p. 18 (Algérie); p. 20 (Angola); S/PV.5059 (Resumption 1), pp. 8-9 (République de Corée).

¹²⁸ S/PV.5059, p. 16.

¹²⁹ S/PV.5059 (Resumption 1), p. 2 (Pérou); et p. 10 (Malaisie).

¹³⁰ S/PV.5059, p. 15.

¹³¹ Ibid., p. 23.

¹³² Ibid., p. 7 (Chili); pp. 16-17 (Bénin); p. 21 (États-Unis); p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 11 (Nigéria).

¹³³ S/PV.5059, p. 19 (Angola); p. 28 (Inde); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 17 (Népal).

¹³⁴ S/PV.5059, p. 18.

¹³⁵ Ibid., p. 21.

¹³⁶ Ibid., p. 8 (Philippines); p. 16 (Roumanie); p. 16 (Algérie); p. 22 (Royaume-Uni); p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 2 (Pérou); et p. 9 (République de Corée).

¹³⁷ S/PV.5059, p. 25 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 2 (Pérou).

¹³⁸ S/PV.5059, p. 23.

¹³⁹ Ibid., p. 22.

l'Assemblée générale¹⁴⁰. Les représentants du Brésil et du Costa Rica ont répété que la résolution 1566 (2004) reflétait une formule de compromis qui transmettait un message politique clair, mais n'était pas une tentative pour définir le concept du terrorisme¹⁴¹. Le représentant de Cuba a fait part de son opinion selon laquelle la résolution 1566 (2004) prétendait imposer de façon détournée une définition du terrorisme et démontrait « la tendance du Conseil à légiférer au titre du Chapitre VII de la Charte »¹⁴². Le représentant de l'Égypte a souligné qu'au cours des consultations sur la résolution 1566 (2004), les États Membres avaient affirmé qu'il fallait s'appuyer sur les dispositions des conventions internationales en faveur de la coopération internationale au lieu d'invoquer de plus en plus souvent le Chapitre VII de la Charte¹⁴³. Les représentants du Liechtenstein et de la Suisse ont souligné que la définition de « l'implication dans des actes terroristes » n'était pas claire, à l'instar des tentatives de définition des attentats terroristes; cela soulevait la question du lien entre les travaux du Conseil et les efforts en cours au sein de l'Assemblée générale en vue de dégager un consensus sur une définition du terrorisme¹⁴⁴. Le représentant de la Suisse a affirmé que les formulations de nature législative utilisées dans la résolution 1566 (2004) ne satisfaisaient pas au principe de légalité en droit pénal¹⁴⁵.

Bien que favorable à la création d'un groupe de travail permettant d'agir face aux suspects de terrorisme autres qu'Al-Qaida, le représentant du Brésil s'est dit opposé à l'idée d'établir une liste récapitulative d'individus et d'organisations qualifiés de terroristes, au motif que cela pourrait conduire à la politisation de l'organe¹⁴⁶. Le représentant de la Suisse a estimé que le Conseil de sécurité ne devait pas décider seul du contenu d'une telle liste, mais que l'ensemble des États Membres de l'ONU devaient y être associés. Il fallait en outre que les personnes et entités dont les noms se retrouvaient sur la liste aient la

possibilité de contester cette inscription¹⁴⁷. Le représentant du Liechtenstein a réaffirmé que le nouveau régime prévu dans la résolution 1566 (2004) concernant les mesures pratiques à imposer aux individus, groupes ou entités autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution 1267 (1999) devait être doté du mécanisme voulu pour établir les faits de façon objective et revoir les décisions de façon juste et indépendante, et ce afin d'améliorer les normes de garantie d'une procédure régulière¹⁴⁸.

À la fin de la séance, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁴⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité;

A invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient énoncées dans le programme de travail pour son treizième trimestre en se concentrant sur des mesures pratiques afin de mettre en œuvre la résolution 1535 (2004) concernant la revitalisation du Comité, y compris le plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le contre-terrorisme, et la résolution 1566 (2004).

A invité le Comité contre le terrorisme à continuer d'établir et à commencer à envoyer aux États Membres des évaluations de leurs besoins en matière d'assistance afin qu'elles soient ultérieurement communiquées aux États et organismes donateurs intéressés;

A invité le Comité contre le terrorisme à entreprendre la mise au point d'un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme.

Délibérations du 17 décembre 2004 (5104^e séance)

À sa 5104^e séance, le 17 décembre 2004, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹⁵⁰ ainsi que par les représentants de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande.

¹⁴⁰ S/PV.5059, p. 12 (Brésil); p. 29 (Cuba); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 19 (Égypte); et p. 22 (Costa Rica).

¹⁴¹ S/PV.5059, p. 12 (Brésil); S/PV.5059 (Resumption 1), p. 22 (Costa Rica).

¹⁴² S/PV.5059, p. 29.

¹⁴³ S/PV.5059 (Resumption 1), p. 19.

¹⁴⁴ S/PV.5059, p. 24 (Liechtenstein); et p. 27 (Suisse).

¹⁴⁵ Ibid., p. 27.

¹⁴⁶ S/PV.5059, p. 12.

¹⁴⁷ Ibid., p. 27.

¹⁴⁸ Ibid., p. 24.

¹⁴⁹ S/PRST/2004/37.

¹⁵⁰ Le représentant du Chili a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de

Dans son exposé, le Président a fait rapport des travaux menés par le Comité au cours de trois mois écoulés et a expliqué comment le Comité avait déplacé son centre d'intérêt, qui était passé de l'établissement de rapports complets sur la mise en œuvre par les États à un dialogue actif avec les États Membres. Pour ce faire, il avait encouragé ces derniers à rencontrer le Comité et effectué des visites de pays, au cours desquelles un dialogue approfondi s'était établi sur différents sujets, comme la qualité de la Liste récapitulative, les questions de droits de l'homme liées à la Liste (et notamment la procédure régulière appliquée par le Comité), la nécessité d'une assistance technique ou la possibilité de fournir une telle assistance. Il a fait savoir que l'Équipe de surveillance avait aidé le Comité à contrôler l'application par les États des mesures de sanctions et avait apporté de nombreuses corrections techniques à la Liste, qui avaient en grande partie été approuvées par le Comité.

Le Président a expliqué que les tâches suivantes continuaient d'être au premier plan de l'ordre du jour du Comité : encourager les États Membres à être actifs s'agissant de proposer des noms à inclure dans la Liste et les encourager à améliorer plus avant la qualité de la Liste; superviser, avec l'aide de l'Équipe de surveillance, les activités d'application des sanctions par les États, en vue de déceler les problèmes éventuels et de suggérer des mesures pour y remédier; et examiner de plus près la façon d'améliorer les procédures de radiation de la Liste, ainsi que les exceptions, conformément à la résolution 1452 (2002). Il a annoncé que le Comité intensifierait son dialogue avec les États Membres, notamment par le biais de réunions d'information régulières organisées à l'intention des délégations par le Président et par de nouveaux voyages, et améliorerait davantage la coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004), et toutes les institutions et organisations internationales compétentes¹⁵¹.

Les intervenants ont félicité le Président sortant pour tout ce que le Comité avait accompli sous sa direction. Le représentant de la France a affirmé que le Président avait été capable d'identifier la nouvelle nature, le caractère plus diffus d'Al-Qaida, avait amélioré la coopération avec les États grâce à une

déclaration au nom de son pays.

¹⁵¹ S/PV.5104, pp. 2-6.

intensification du dialogue, et avait su prendre les mesures nécessaires pour augmenter l'engagement de tous les États Membres dans la mise en œuvre des sanctions^{152,153}.

De manière générale, les intervenants ont été d'accord pour dire que la priorité devait aller à l'amélioration de la qualité et de la crédibilité de la Liste, à l'établissement de procédures de radiation claires, aux visites sur le terrain et au dialogue avec les États, à la coopération avec le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et d'autres organes pertinents. Le représentant de l'Allemagne a souscrit à l'opinion formulée récemment par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement dans son rapport¹⁵⁴, selon laquelle les règles régissant actuellement l'inscription ou la radiation étaient très inférieures aux normes juridiques internationales et devaient être révisées afin d'améliorer leur transparence et leur impartiale applicabilité¹⁵⁵.

Faisant référence aux États qui n'avaient pas rempli leur obligation de présentation de rapports, le représentant des États-Unis a rappelé que lorsque le Conseil invoquait le Chapitre VII de la Charte en réponse à des menaces contre la paix et la sécurité internationales, il ne pouvait y avoir de résultat satisfaisant pour les États Membres que si les mesures autorisées par le Conseil de sécurité étaient pleinement appliquées¹⁵⁶.

Décision du 18 janvier 2005 (5113^e séance) : déclaration du Président

À sa 5113^e séance, le 18 janvier 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme, transmettant le programme de travail du Comité du 1^{er} janvier au 31 mars 2005¹⁵⁷.

¹⁵² Ibid., p. 7.

¹⁵³ Pour de plus amples informations sur les débats sur les sanctions, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Charte.

¹⁵⁴ Voir A/59/565 et Corr.1.

¹⁵⁵ S/PV.5104, p. 9.

¹⁵⁶ Ibid., p. 16.

¹⁵⁷ S/2005/22.

Le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, après quoi des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹⁵⁸ ainsi que par les représentants du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)¹⁵⁹ et du Paraguay.

Dans son exposé, le Président a fait rapport des activités menées par le Comité au cours des trois mois écoulés et a présenté le programme de travail pour les trois mois à venir. Il a commencé par expliquer qu'en 2004, le Conseil avait établi un nouveau programme de travail plus complet et plus diversifié dans le domaine de la lutte antiterroriste et que l'attention soutenue que le Conseil portait à différents aspects de la lutte contre le terrorisme avait entraîné de nouvelles tâches pour le Comité. Celui-ci s'était employé également à mettre au point de nouveaux outils pour vérifier de manière plus efficace que les États Membres appliquent la résolution 1373 (2001), le moyen principal de contrôle jusque-là étant l'examen des rapports des États et le maintien d'un dialogue régulier avec eux. Il a affirmé qu'en raison d'une insuffisance d'experts, le Comité n'avait pas été en mesure d'examiner autant de rapports que dans la période précédente de trois mois, et a dit espérer que cette situation se réglerait lorsque la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme serait opérationnelle. S'agissant d'élaborer de nouvelles approches pour fournir une assistance technique aux États, le Comité avait entamé un travail analytique pour évaluer les besoins d'assistance des États.

Le Président du Comité a également indiqué que celui-ci avait achevé les préparatifs de ses premières visites dans les États Membres, préparé sa quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et avait étendu son interaction et sa coordination avec les autres structures des Nations Unies engagées dans la lutte contre le terrorisme en participant avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à un séminaire consacré à un projet de

¹⁵⁸ Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un exposé au Conseil en sa qualité de Président du Comité mais n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

¹⁵⁹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Norvège, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

résolution sur la lutte antiterroriste, organisé au Paraguay à la fin de l'année 2004. Les réunions informelles entre les présidents des comités du Conseil de sécurité chargés des différents aspects du terrorisme avaient permis d'améliorer la coordination de la mise en œuvre par le Conseil de sécurité d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme. Au cours des trois mois à venir, le Comité s'attacherait à titre prioritaire à deux tâches concrètes : les premières visites dans les États Membres et l'organisation de la quatrième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales à Almaty. Il a clairement indiqué que les objectifs énoncés dans le programme ne pourraient être atteints que si la direction exécutive du Comité contre le terrorisme devenait pleinement opérationnelle et le plus rapidement possible¹⁶⁰.

Les intervenants ont souscrit au nouveau programme de travail. Certains, toutefois, se sont dits préoccupés par le nombre croissant de pays qui ne remplissaient pas leurs obligations de présentation de rapports¹⁶¹, le représentant du Danemark estimant par exemple que ces rapports étaient le « fondement » de la capacité du CCT de suivre les mesures effectivement prises sur le terrain. Tout en insistant sur le fait que la responsabilité de la mise en œuvre incombait aux États, il a également appelé le Comité à trouver les moyens d'aider les pays à surmonter leurs problèmes¹⁶². Certains délégués ont souligné le rôle du Comité en matière d'évaluation des besoins d'assistance des pays¹⁶³. D'autres ont également insisté sur l'importance des visites de pays pour améliorer leur compréhension du problème¹⁶⁴.

De nombreux délégués ont estimé qu'il était essentiel d'améliorer la coopération avec les organisations internationales et régionales¹⁶⁵ et de

¹⁶⁰ S/PV.5113, pp. 2-5.

¹⁶¹ Ibid., p. 5 (Danemark); pp. 7-8 (Royaume-Uni); p. 10 (Philippines); p. 11 (France); p. 15 (Roumanie); et pp. 16-17 (Algérie).

¹⁶² Ibid., p. 5.

¹⁶³ Ibid., p. 6 (Chine); pp. 8-9 (République-Unie de Tanzanie); p. 11 (France); pp. 13-14 (Brésil); p. 17 (Algérie); et p. 18 (Grèce).

¹⁶⁴ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (République-Unie de Tanzanie); p. 10 (Philippines); p. 11 (France); p. 14 (Brésil); pp. 14-15 (Roumanie); p. 16 (Bénin); p. 17 (Algérie); p. 18 (Grèce); p. 20 (Argentine); p. 21 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 22 (Kazakhstan).

¹⁶⁵ Ibid., p. 6 (Danemark, Chine); p. 7 (Royaume-Uni);

renforcer la coordination entre les différents organes du Conseil de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme¹⁶⁶. Le représentant des États-Unis a proposé, concrètement, que des réunions régulières aient lieu entre les experts désignés pour soutenir chacun de ces organes, que le Président de chaque comité tienne régulièrement une réunion conjointe à l'intention de l'ensemble des Membres de l'ONU, et que les programmes de travail du Directeur exécutif de la Direction du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance soient élaborés ensemble¹⁶⁷. Le représentant de la Roumanie a encouragé le Conseil à envisager des visites conjointes des deux Comités¹⁶⁸. Selon le représentant de l'Algérie, la coordination de la programmation des visites méritait une attention particulière¹⁶⁹.

Dans le contexte du renforcement de la coopération entre les différents organismes des Nations Unies, plusieurs délégations ont souscrit aux recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement concernant le rôle de l'ONU dans l'élaboration d'une stratégie globale et mondiale de lutte contre le terrorisme¹⁷⁰.

À la fin de la séance, le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constituait l'une des menaces les plus graves pesant sur la paix et la sécurité;

A invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités telles qu'elles étaient exposées dans son programme de travail pour la quatorzième période de 90 jours;

A noté combien il importait que le Comité contre le terrorisme poursuive ses efforts dans les domaines clés

p. 10 (Philippines); p. 13 (États-Unis, Brésil); p. 17 (Algérie); p. 18 (Grèce); p. 19 (Japon); p. 20 (Argentine); p. 22 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 23 (Kazakhstan).

¹⁶⁶ Ibid., p. 6 (Chine); p. 9 (Philippines); p. 11 (France); pp. 12-13 (États-Unis); pp. 13-14 (Brésil); p. 15 (Roumanie); p. 17 (Algérie); p. 20 (Japon, Argentine).

¹⁶⁷ Ibid., p. 12.

¹⁶⁸ Ibid., p. 15.

¹⁶⁹ Ibid., p. 17.

¹⁷⁰ Ibid., p. 5 (Danemark); p. 8 (Royaume-Uni); p. 12 (France); p. 14 (Brésil); p. 15 (Roumanie); p. 21 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); et p. 25 (Liechtenstein).

¹⁷¹ S/PRST/2005/3.

suivants : améliorer la capacité des États Membres de lutter contre le terrorisme; recenser et tenter de résoudre les problèmes auxquels se heurtaient les États dans l'application de la résolution 1373 (2001); faciliter la fourniture d'une assistance et d'une coopération techniques adaptées aux besoins des pays bénéficiaires; encourager le plus grand nombre possible d'États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme; et renforcer son dialogue et sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales actives dans les domaines évoqués dans la résolution 1373 (2001);

A noté qu'au 16 décembre 2004, 75 États n'avaient pas remis leur rapport au Comité contre le terrorisme dans le délai fixé par la résolution 1373 (2001), et leur a demandé de le faire sans retard.

Décision du 7 juillet 2005 (5223^e séance) : résolution 1611 (2005)

À la 5223^e séance, le 7 juillet 2005, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1611 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné sans réserve les attentats terroristes perpétrés à Londres le 7 juillet 2005;

A exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats terroristes et à leur famille ainsi qu'au peuple et au Gouvernement du Royaume-Uni;

A demandé instamment à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces actes barbares;

A exprimé sa volonté inébranlable de lutter contre le terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies.

Décision du 8 juillet 2005 (5224^e séance) : déclaration du Président

À la 5224^e séance, le 8 juillet 2005, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 juillet 2005, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Égypte, dans laquelle il faisait savoir que le chef de la Mission égyptienne en Iraq, qui venait d'être nommé à ses fonctions, avait été tué le 7 juillet 2005, quatre jours après avoir été enlevé à Bagdad par un groupe de terroristes qui avait revendiqué la responsabilité de ce crime¹⁷³. Le

¹⁷² S/2005/437.

¹⁷³ S/2005/438.

Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la dernière fermeté l'assassinat du Chef de la Mission de l'Égypte en Iraq, et a adressé ses condoléances à la famille de la victime et au Gouvernement et au peuple égyptiens;

A condamné également toutes les attaques terroristes en Iraq, et notamment les tentatives d'assassinat de diplomates de Bahreïn et du Pakistan et les attaques contre d'autres personnels civils;

A affirmé que de tels actes de terrorisme ne sauraient avoir de justification et a souligné que leurs auteurs devaient être traduits en justice;

A réaffirmé son soutien sans faille au peuple iraquien durant la transition politique;

A reconnu le rôle important que jouaient l'Égypte et d'autres pays voisins de l'Iraq en soutenant le processus politique, en aidant à contrôler les mouvements de part et d'autre des frontières de l'Iraq et en apportant d'autres formes d'aide au peuple iraquien.

**Décision du 27 juillet 2005 (5239^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5239^e séance, le 27 juillet 2005, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné catégoriquement les attentats terroristes commis à Charm el-Cheikh en Égypte le 23 juillet 2005, souligné la nécessité de traduire en justice les auteurs de cet acte et demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités égyptiennes à cet égard;

A réaffirmé sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies.

**Décision du 27 juillet 2005 (5240^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5240^e séance, le 27 juillet 2005, le Président (Grèce) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la dernière fermeté l'assassinat, le 27 juillet 2005, de deux diplomates algériens en poste à l'ambassade d'Algérie en Iraq, et a présenté ses condoléances aux familles des victimes et au Gouvernement et au peuple algériens;

A affirmé que de tels actes de terrorisme ne sauraient avoir de justification et souligné que leurs auteurs devaient être traduits en justice;

A réaffirmé son soutien sans faille au peuple iraquien durant la transition politique, comme il l'avait souligné dans sa résolution 1546 (2004); a réaffirmé également l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et a appelé la communauté internationale à soutenir le peuple iraquien dans sa recherche de la paix, de la stabilité et de la démocratie.

**Décision du 29 juillet 2005 (5244^e séance) :
résolution 1617 (2005)**

À la 5244^e séance, le 29 juillet 2005, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷⁷; celui a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1617 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États devaient prendre les mesures déjà imposées concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur étaient associés, à savoir : a) bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes; b) empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes; c) empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à de tels groupes d'armes et de matériel connexe de tous types;

A décidé en outre que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité était « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban étaient les suivants : le fait de fournir, vendre ou transférer des armes et matériels connexes à ceux-ci; le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livraient;

A décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, fournir les précisions visées au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004);

A décidé que le Comité pourrait utiliser le mémoire présenté par l'État proposant l'inscription pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités avaient été inscrits sur la Liste récapitulative; a décidé aussi que le Comité pourrait décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État qui a proposé l'inscription, par exemple à des fins opérationnelles ou pour faciliter l'application de mesures; et a décidé également que les États pourraient continuer à fournir au Comité des compléments d'information que celui-ci conservera à titre confidentiel, à moins que l'État n'accepte qu'ils soient diffusés;

¹⁷⁴ S/PRST/2005/29.

¹⁷⁵ S/PRST/2005/36.

¹⁷⁶ S/PRST/2005/37.

¹⁷⁷ S/2005/495.

A décidé, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York pour une période de 17 mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe I de la résolution;

A prié le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la résolution, en étroite consultation avec le Comité et dans le respect des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, de nommer membres de l'Équipe de surveillance au maximum huit personnes, dont un coordonnateur;

A décidé d'examiner les mesures énoncées ci-dessus dans 17 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement.

**Décision du 4 août 2005 (5246^e séance) :
résolution 1618 (2005)**

À la 5246^e séance, le 4 août 2005, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁷⁸. Plusieurs membres du Conseil¹⁷⁹ ainsi que le représentant de l'Iraq ont fait une déclaration.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1618 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné sans réserve et avec la plus grande fermeté les attentats terroristes perpétrés en Iraq, et a considéré que tout acte de terrorisme constituait une menace contre la paix et la sécurité;

A pris acte en particulier des attentats cyniques et effroyables perpétrés ces dernières semaines, qui avaient causé la mort de plus de cent personnes;

A noté également avec une profonde préoccupation que les attaques contre des diplomates étrangers en Iraq s'étaient multipliées et avaient entraîné le meurtre ou l'enlèvement de ces derniers;

A exprimé sa vive émotion et présenté ses condoléances aux familles des victimes de ces attentats terroristes;

A affirmé qu'il ne fallait pas permettre que les actes de terrorisme viennent compromettre la transition politique et économique en cours en Iraq; a prié instamment les États Membres d'empêcher le transit de terroristes à destination ou en provenance de l'Iraq, celui d'armes destinées à des terroristes et les opérations de financement à l'appui des terroristes; et a souligné à nouveau combien il était important de renforcer la coopération des pays de la région;

¹⁷⁸ S/2005/494.

¹⁷⁹ Les représentants du Bénin, du Danemark, de la Grèce, des Philippines et de la République-Unie de Tanzanie n'ont pas fait de déclaration.

A demandé instamment à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs;

A exprimé sa volonté inébranlable de lutter contre le terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies;

A demandé à la communauté internationale d'appuyer pleinement le Gouvernement iraquien dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne la protection de la communauté diplomatique, du personnel des Nations Unies et des autres personnels civils étrangers travaillant en Iraq.

Les délégations ont fermement condamné la série d'attaques qui s'étaient produites en Iraq. Elles ont évoqué les mois décisifs qui attendaient l'Iraq, ajoutant que la mise en place d'un projet de Constitution était une étape extrêmement importante de sa transition. Les intervenants se sont accordés pour dire que le processus d'élaboration de ce projet devait être inclusif et refléter un consensus entre tous les segments de la population iraquienne.

Le représentant des États-Unis a estimé que la résolution 1618 (2005) était importante car elle illustrait le fait que l'Iraq était confronté à la même menace terroriste transnationale qui avait frappé de nombreuses autres régions du monde et soulignait l'importance cruciale de la coopération entre tous les États Membres pour mettre fin à la circulation d'armes, de terroristes et au financement du terrorisme en Iraq¹⁸⁰. Le représentant de l'Algérie a indiqué que la lutte contre le terrorisme devait dans le même temps s'accompagner en Iraq d'une intensification des efforts en vue de conduire le processus politique à son terme et de permettre au pays de « recouvrer sa pleine souveraineté »¹⁸¹.

Certains intervenants ont insisté sur le rôle particulier que jouaient les pays voisins de l'Iraq, à savoir la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran : le représentant des États-Unis a appelé ces pays à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil et à honorer leur engagement de soutenir la stabilité en Iraq. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'ils pouvaient, et devraient en faire davantage¹⁸².

Le représentant de l'Iraq a dit que si le terrorisme apparaissait comme l'un des grands défis à la paix et à

¹⁸⁰ S/PV.5246, p. 3.

¹⁸¹ Ibid., p. 3.

¹⁸² Ibid., p. 3 (États-Unis); et p. 5 (Royaume-Uni).

la sécurité mondiale, il n'était nulle part aussi virulent et persistant qu'en Iraq. Il a appelé à une intensification des efforts en vue de parvenir à une définition globale du terrorisme et à l'allocation de ressources plus importantes à l'étude et à l'analyse de ce phénomène, et en particulier des attaques suicides¹⁸³.

**Décision du 4 octobre 2005 (5274^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5274^e séance, le 4 octobre 2005, le représentant de l'Indonésie a été invité à participer au débat. Il a affirmé que son Gouvernement était déterminé à continuer à coopérer avec d'autres pays pour apporter une réponse globale au terrorisme¹⁸⁴. Le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés le 1^{er} octobre 2005 à Bali (Indonésie), une nouvelle fois victime d'un acte de terrorisme odieux;

A souligné que les auteurs, les organisateurs, instigateurs et commanditaires de ces actes inqualifiables ainsi que ceux qui les avaient financés devaient être traduits en justice et a demandé instamment à tous les États de coopérer avec le Gouvernement indonésien à cet égard;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé en outre qu'il était nécessaire de lutter par tous les moyens contre les menaces que les actes terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

**Décision du 31 octobre 2005 (5298^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5298^e séance, le 31 octobre 2005, le Président (Roumanie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné vigoureusement la série d'attentats à la bombe qui avait eu lieu à New Dehli (Inde) le 29 octobre 2005, faisant de nombreux morts et de nombreux blessés, et a adressé ses condoléances les plus sincères aux victimes de ces actes

odieux de terrorisme et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens;

A souligné la nécessité de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de violence répréhensibles ainsi que ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités indiennes à cet égard;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies.

**Décision du 10 novembre 2005 (5303^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5303^e séance, le 10 novembre 2005, le représentant de la Jordanie a été invité à participer au débat. Il a réaffirmé la volonté de son pays de coopérer avec le Conseil et d'intensifier ses efforts pour lutter contre le terrorisme, conformément à la Charte et aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005)¹⁸⁷. Le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁸⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes à l'explosif qui avaient eu lieu le 9 novembre 2005, à Amman (Jordanie);

A exprimé sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attaques et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

A réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales;

A réaffirmé la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

**Décision du 21 décembre 2005 (5338^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5338^e séance, le 21 décembre 2005, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 décembre 2005,

¹⁸³ Ibid., pp. 7-9.

¹⁸⁴ S/PV.5274, pp. 2-3.

¹⁸⁵ S/PRST/2005/45.

¹⁸⁶ S/PRST/2005/53.

¹⁸⁷ S/PV.5303, p. 2.

¹⁸⁸ S/PRST/2005/55.

adressée au Président du Comité contre le terrorisme¹⁸⁹. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹⁹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté avec satisfaction que le Comité contre le terrorisme avait décidé, en concertation avec le Secrétaire général, de déclarer la Direction opérationnelle le 15 décembre 2005;

A rappelé que le mandat de la Direction découlait de celui du Comité contre le terrorisme, et réaffirmé qu'il incombait exclusivement à ce dernier de donner des directives à la Direction;

A partagé l'avis du Secrétaire général et du Comité contre le terrorisme, selon lesquels il convenait de préciser le rattachement hiérarchique de la Direction, dans le cadre de la résolution 1535 (2004), et a accueilli avec satisfaction l'initiative prise dans ce sens par le Secrétaire général;

S'est félicité que la question de l'application de la résolution 1624 (2005) par les États Membres soit intégrée dans les travaux du Comité contre le terrorisme.

Décision du 25 avril 2006 (5424^e séance) : déclaration du Président

À la 5424^e séance, le 25 avril 2006, le représentant de l'Égypte a été invité à participer au débat. Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la dernière énergie les attentats terroristes à la bombe qui avaient eu lieu à Dahab (Égypte) le 24 avril 2006;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les instigateurs de ces actes abominables et ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer avec le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à cet égard et de lui fournir appui et assistance, s'il y avait lieu;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les attentats terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

Délibérations du 30 mai 2006 (5446^e séance)

À la 5446^e séance, le 30 mai 2006, pour la première fois, le Conseil a entendu des exposés conjoints des présidents du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban, du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004). Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil¹⁹² et par les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne et des pays associés), de Cuba, d'Israël, du Liechtenstein, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Suisse, de l'Ukraine (au nom de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la République de Moldova) et du Venezuela (République bolivarienne du).

Le Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) a fait rapport des travaux menés par le Comité au cours des trois mois écoulés et a indiqué que l'amélioration de la qualité de la Liste était l'une de ses priorités. Il a donné des détails sur ses visites au Qatar, au Yémen et en Arabie saoudite, effectuées en application de la résolution 1617 (2005), ainsi que sur les visites effectuées par l'Équipe de surveillance en Afrique, en Asie et en Europe pour discuter des questions relatives à l'application efficace du régime de sanctions. Il a renouvelé l'invitation faite aux États d'envoyer des représentants à une réunion du Comité, afin qu'ils puissent être informés des problèmes qu'ils étaient susceptibles de rencontrer lorsqu'il s'agissait de mettre en œuvre les sanctions, et a signalé qu'un groupe de pays avait déjà saisi cette occasion. Il a également donné des détails sur deux notes verbales que le Comité avait envoyées aux États dans le but de mieux les informer au sujet des procédures de mise en œuvre, et qui clarifiaient les dérogations au régime de sanctions, notamment concernant le gel des avoirs, et les procédures suivies par le Comité au sujet des personnes décédées dont le nom figurait sur la Liste récapitulative. Il a indiqué que l'Équipe de surveillance continuait de fournir une assistance professionnelle au Comité, en présentant des propositions d'amélioration de la Liste et en renforçant ses liens avec les organisations internationales et régionales pertinentes

¹⁸⁹ S/2005/800, transmettant le rapport du Comité contre le terrorisme pour examen par le Conseil dans le cadre de son étude d'ensemble de la Direction exécutive du Comité.

¹⁹⁰ S/PRST/2005/64.

¹⁹¹ S/PRST/2006/18.

¹⁹² Les représentants de l'Argentine et de la Slovaquie ont présenté un exposé au Conseil en leur qualité de présidents des comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), respectivement, mais n'ont pas fait de déclaration au nom de leur pays.

et avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment en ce qui concernait la coordination de ses voyages avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Au sujet de l'avenir, il a annoncé que le Comité, entre autres, reverrait ses procédures d'inscription et de radiation de noms sur la Liste et continuerait à réfléchir à la meilleure manière d'améliorer la coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004)¹⁹³.

La Présidente du Comité contre le terrorisme a fait le point des activités menées par son Comité depuis le mois de février 2006 et a présenté son programme de travail pour la période de trois mois prenant fin le 30 juin 2006. Faisant référence aux préoccupations des États concernant les lourdes contraintes inhérentes à l'établissement de rapports multiples, elle a indiqué que le Comité continuait envisager les moyens de développer la coopération dans ce domaine avec les deux autres Comités. Elle a néanmoins rappelé que ces rapports constituaient des bases solides sur lesquelles le Comité s'appuyait pour conseiller et aider les États dans l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001). Elle a fait savoir que le Comité était en train de tester un outil d'analyse qui permettait de suivre les mesures prises par les États pour s'acquitter de leurs obligations, et a dit espérer que cet outil allégerait la charge qu'occasionnait aux États l'établissement des rapports. Les visites de pays revêtaient toujours une importance primordiale pour améliorer le dialogue avec les États Membres, et le Comité avait renforcé ses relations avec plusieurs organisations régionales et sous-régionales africaines, la Communauté des Caraïbes et le Forum des îles du Pacifique. Faisant référence aux efforts concertés déployés par ce dernier et par les donateurs pour faire en sorte que leurs membres rendent leurs rapports au Comité dans les temps, elle a estimé que ce type de coopération régionale était extrêmement fructueux et a dit espérer que d'autres régions s'inspireraient de cet exemple¹⁹⁴.

Le Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a noté que le contrôle et le soutien permanents des efforts que faisaient tous les États pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution appelaient une action continue de la part du

Conseil, et a fait savoir que celui-ci avait prorogé le mandat du Comité pour une période de deux ans, jusqu'au 27 avril 2008. Le Comité s'attacherait en priorité à faciliter l'établissement des rapports et à conduire des activités d'information, dans l'objectif de promouvoir l'application de la résolution 1540 (2004). Il a annoncé que le Comité, par l'intermédiaire de ses experts, continuerait de centraliser et de diffuser l'information sur la question de l'assistance, notamment en recueillant des données actualisées dans ce domaine. Le Comité inviterait également aussi bien les États qui offraient leur aide que ceux qui la demandaient à adopter une attitude plus dynamique sur le plan bilatéral, en acceptant les offres d'assistance des organismes internationaux¹⁹⁵.

Au vu de la gravité de la menace que représentait le terrorisme, les représentants ont appelé à l'adoption d'une stratégie mondiale et globale de lutte contre le terrorisme, comme l'avait récemment proposé le Secrétaire général. Ils ont salué le travail effectué par les Comités jusque-là et ont souscrit aux priorités définies par leurs présidents pour l'avenir.

S'agissant du travail du Comité concernant Al-Qaida et les Taliban, les délégués ont estimé que ses visites étaient productives et encourageantes, mais ont réaffirmé avec force la nécessité de mettre en place des procédures équitables pour l'inscription et la radiation de personnes ou d'entités sur la Liste. De manière générale, les représentants ont affirmé qu'il fallait assurer la légalité et la transparence des procédures d'inscription et de radiation. Au sujet des garanties de procédure régulière et de la question de la radiation, la représentante du Danemark a rappelé au Conseil la proposition qu'elle lui avait déjà présentée de créer un mécanisme d'examen indépendant (un ombudsman) auquel les personnes et entités figurant sur la Liste du Comité auraient directement accès et qui présenterait des recommandations indépendantes au Comité pour examen¹⁹⁶. Le représentant de la France a proposé la création au sein du Secrétariat d'un centre de coordination qui recevrait directement des individus inscrits sur les listes leurs demandes de radiation ou d'exemption, estimant que la mise en place d'un tel centre, qui serait commun aux différents comités de

¹⁹³ S/PV.5446, pp. 2-5.

¹⁹⁴ Ibid., pp. 5-8.

¹⁹⁵ Ibid., pp. 8-10.

¹⁹⁶ S/PV.5446, p. 8.

sanctions, rendrait les procédures à la fois « plus accessibles, plus claires et uniformes »¹⁹⁷.

Le représentant du Qatar a affirmé qu'il était nécessaire de passer d'un régime de sanctions globales à des sanctions ciblées¹⁹⁸ et que les sanctions n'étaient pas uniquement un outil politique, mais également un outil juridique pour lequel le Conseil devait prendre en compte les aspects relatifs aux droits de l'homme¹⁹⁹. Le représentant de la Suisse a présenté les principales conclusions et recommandations d'un rapport sur le renforcement de la mise en œuvre des sanctions ciblées en prenant en compte les exigences d'une procédure équitable, rapport demandé par son Gouvernement, l'Allemagne et la Suède²⁰⁰. Ce rapport concluait, entre autres, que malgré les améliorations apportées aux mesures de sanction au cours du temps, des problèmes subsistaient par rapport à l'inscription de nouveaux noms, leur notification aux personnes et entités visées, la suppression de noms sur la liste, et plus spécialement en ce qui concernait le droit à un recours effectif, et que ces différents problèmes pouvaient constituer une atteinte à des principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme. Le représentant de la Suisse a proposé de procéder à des réformes par étapes, en commençant par le plus urgent, à savoir le développement de normes pour l'établissement des faits, un réexamen périodique des listes et la création d'un centre de coordination administratif au sein du Secrétariat de l'ONU, auquel seraient adressées toutes les demandes de modification des listes ou de dérogation et qui aurait la charge de notifier aux personnes et entités concernées leur inscription sur la liste²⁰¹.

Au sujet du travail du Comité créé par la résolution 1540 (2004), les intervenants se sont félicités de la prorogation de son mandat et des activités de mobilisation qu'il avait prévues. Ils ont estimé qu'il était nécessaire de renforcer le système de contrôle de la prolifération des armes de destruction massive.

S'agissant du travail du Comité contre le terrorisme, les délégations ont approuvé l'élaboration de l'outil d'évaluation et ont dit apprécier le fait que le Comité avait commencé à déplacer l'essentiel de son activité de la présentation des rapports au dialogue actif avec les États.

La plupart des intervenants ont estimé qu'il fallait continuer à renforcer la coopération entre les trois Comités, qui permettrait à la communauté internationale, comme l'a fait observer le représentant du Ghana, de mieux faire face à « la nature toujours changeante du terrorisme »²⁰². Le représentant du Japon a proposé de regrouper les visites des Comités. Il a affirmé que rationaliser les visites non seulement allégerait la charge qu'elles représentaient pour les pays visités, mais créerait également les liens de coopération entre eux et les Comités²⁰³. Le représentant des États-Unis a indiqué que pour vaincre le terrorisme, les Comités devaient parler d'une seule voix; la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe de surveillance devaient donc effectuer davantage de visites conjointes dans les pays ou, à tout le moins, coordonner leurs visites afin de produire le plus grand impact possible²⁰⁴.

Parmi les délégations qui ont parlé du fait qu'ils étaient directement victimes du terrorisme, les représentants de Cuba et du Venezuela (République bolivarienne du) ont accusé les États-Unis d'encourager l'impunité des auteurs d'actes terroristes en donnant asile à des personnes accusées, dans leurs pays respectifs, de s'être rendus coupables de tels actes²⁰⁵. Le représentant d'Israël a accusé la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne de financer et de donner asile à des organisations qui avaient des activités terroristes en Israël²⁰⁶. De leur côté, les représentants de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne ont indiqué que la région arabe souffrait du terrorisme de manière générale, et du « terrorisme d'État » représenté en particulier par Israël²⁰⁷.

¹⁹⁷ Ibid., p. 24.

¹⁹⁸ Pour de plus amples informations sur les débats sur les sanctions ciblées, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Charte.

¹⁹⁹ S/PV.5446, pp. 14-15.

²⁰⁰ A/60/887-S/2006/331.

²⁰¹ S/PV.5446, p. 30.

²⁰² Ibid., p. 18.

²⁰³ Ibid., p. 16.

²⁰⁴ Ibid., p. 20.

²⁰⁵ Ibid., pp. 31-32 (Cuba); et pp. 37-38 (Venezuela, République bolivarienne du).

²⁰⁶ Ibid., pp. 34-36.

²⁰⁷ Ibid., p. 40 (République arabe syrienne); et p. 41 (République islamique d'Iran).

**Décision du 29 juin 2006 (5477^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5477^e séance, le 29 juin 2006, le Président (Danemark) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

[A fait savoir qu'il était] horrifié par la mort effroyable de membres de la mission diplomatique russe en Iraq;

A condamné avec la plus grande fermeté le crime commis par ces terroristes et a exprimé ses plus sincères condoléances aux familles des victimes, au peuple et au Gouvernement de la Fédération de Russie;

A confirmé qu'aucune cause ne saurait justifier des actes de terreur comme ce crime et les attentats perpétrés précédemment par les terroristes contre des diplomates étrangers et a réaffirmé qu'il était absolument résolu à combattre le terrorisme;

A demandé instamment à tous les États de coopérer activement aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces actes barbares;

A demandé aussi à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement iraquien dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombait d'assurer la protection de la communauté diplomatique en Iraq;

A souligné également l'importance qu'il y avait pour le Gouvernement iraquien et la force multinationale de continuer d'œuvrer à combattre le terrorisme et à améliorer la sécurité en Iraq;

A félicité le Gouvernement iraquien d'avoir lancé le plan de réconciliation et de dialogue national;

A réaffirmé l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

**Décision du 12 juillet 2006 (5484^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5484^e séance, le 12 juillet 2006, le représentant de l'Inde a été invité à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²⁰⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques la série d'attentats à la bombe survenus dans différentes régions de l'Inde, notamment à Bombay, le 11 juillet 2006, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes terroristes odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens;

²⁰⁸ S/PRST/2006/29.

²⁰⁹ S/PRST/2006/30.

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités indiennes à cette fin;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 20 décembre 2006 (5600^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5600^e séance, le 20 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 décembre 2006, adressée au Président du Comité contre le terrorisme²¹⁰. Il a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil²¹¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable;

A renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux États pour qu'ils deviennent parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme et tirent tout le parti possible de l'assistance et des conseils désormais disponibles;

A rappelé aux États qu'ils devaient s'assurer que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire;

A invité les départements, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés à réfléchir aux moyens d'atteindre les objectifs antiterroristes;

A encouragé le Comité contre le terrorisme à lui faire rapport sur toute question non résolue;

A souligné que le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme découlait de celui dudit Comité;

²¹⁰ S/2006/989, transmettant le rapport du Comité contre le terrorisme pour examen par le Conseil dans le cadre de son étude d'ensemble de la Direction exécutive du Comité.

²¹¹ S/PRST/2006/56.

A fait sienna la recommandation du Comité contre le terrorisme, tendant à ce que la Direction exécutive soumette désormais ses projets de programme de travail et ses rapports semi-annuels directement au Comité.

**Décision du 22 décembre 2006 (5609^e séance) :
résolution 1735 (2006)**

À la 5609^e séance, le 22 décembre 2006, à laquelle le représentant du Qatar a fait une déclaration, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Japon, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie²¹². Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1735 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États devaient prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés;

A décidé que les États devaient, lorsqu'ils proposaient au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004) et au paragraphe 4 de la résolution 1617 (2005) et fournir un exposé des motifs, le mémoire correspondant devant comporter un exposé aussi détaillé que possible des motifs de la demande d'inscription;

A décidé que le Comité continuerait d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des directives gouvernant la radiation de noms d'individus et d'entités de la Liste;

A décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications qui lui étaient transmises en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002);

A décidé, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York - dont les membres avaient été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005) -- pour une période de 18 mois.

Le représentant du Qatar s'est dit préoccupé par la nomination des membres de l'Équipe de surveillance, indiquant qu'à cet égard la résolution outrepassait de façon injustifiée les règles de procédure constantes de l'ONU ainsi que l'autorité et le mandat

du Comité des sanctions. Elle ignorait les méthodes de dialogue, de consultation et de coopération qui devaient présider à la sélection des membres. Le représentant a affirmé que certains éléments qui jouaient un rôle prépondérant au sein de l'Équipe ne faisaient pas preuve du niveau requis de professionnalisme et de transparence et que certaines des méthodes de l'Équipe nuisaient aux intérêts de certains États ou religions. Il a conclu que la résolution ne devait pas servir de précédent en ce qui concernait la nomination d'experts au sein des équipes de surveillance créées par le Comité des sanctions²¹³.

**Décision du 12 avril 2007 (5659^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5659^e séance, le 12 avril 2007, le représentant de l'Algérie a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques les deux attentats-suicides perpétrés à Alger le 1^{er} avril 2007, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les avaient financés et a demandé instamment à tous les États de coopérer activement avec les autorités algériennes à cette fin;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 13 avril 2007 (5662^e séance) :
déclaration du Président**

²¹³ S/PV.5609, p. 2.

²¹⁴ S/PRST/2007/10.

²¹² S/2006/1013.

À la 5662^e séance, le 13 avril 2007, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste perpétré en Iraq contre le Conseil des représentants démocratiquement élu, et a exprimé sa sympathie la plus profonde et ses plus vives condoléances aux victimes de ces actes terroristes odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement iraqiens;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A appuyé fermement les initiatives visant à encourager le dialogue national, la réconciliation et une large participation politique pour assurer l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité en Iraq;

A réaffirmé son soutien indéfectible au peuple et au Gouvernement iraqiens alors qu'ils reconstruisaient leur pays et consolidaient les fondements d'une paix durable, de la démocratie constitutionnelle et du progrès social et économique.

**Décision du 9 juillet 2007 (5714^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5714^e séance, le 9 juillet 2006, les représentants de l'Espagne et du Yémen ont été invités à participer au débat. Le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'attentat commis à Marib, en République du Yémen, le 2 juillet 2007, et a exprimé sa sympathie la plus profonde et ses plus vives condoléances aux victimes de cet attentat et à leur famille;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs et a demandé instamment à tous les États de coopérer avec le Gouvernement du Yémen à cet égard;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs.

**Décision du 7 septembre 2007 (5738^e séance) :
déclaration du Président**

²¹⁵ S/PRST/2007/11.

²¹⁶ S/PRST/2007/26.

À la 5738^e séance, le 7 septembre 2007, le représentant de l'Algérie a été invité à participer au débat. Le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste perpétré à Batna (Algérie), le 6 septembre 2007, qui avait fait de nombreux morts et blessés;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'avaient financé;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 5 octobre 2007 (5754^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5754^e séance, le 5 octobre 2007, le représentant de la Pologne a été invité à participer au débat. Le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁸, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné l'attentat perpétré le 3 octobre, à Bagdad, contre l'Ambassadeur de Pologne en Iraq, attentat dans lequel l'Ambassadeur avait été blessé, un membre de sa garde rapprochée a été tué et deux autres blessés;

A dit partager l'émotion des victimes de cet attentat et de leur famille, ainsi que du Gouvernement de la République de Pologne, et leur a présenté ses condoléances les plus sincères;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé en outre qu'il était nécessaire de lutter par tous les moyens contre les menaces que les actes terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

**Décision du 22 octobre 2007 (5764^e séance) :
déclaration du Président**

²¹⁷ S/PRST/2007/32.

²¹⁸ S/PRST/2007/36.

À la 5764^e séance, le 22 octobre 2007, le représentant du Pakistan a été invité à participer au débat. Le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹⁹, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande fermeté les attentats à la bombe survenus à Karachi (Pakistan), le 18 octobre 2007, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'avaient financé;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales qu'étaient les actes de terrorisme; et a rappelé aux États qu'ils devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

**Décision du 10 décembre 2007 (5795^e séance) :
résolution 1787 (2007)**

À la 5795^e séance, le 10 décembre 2007, à laquelle les représentants du Panama et du Qatar ont fait une déclaration, le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Panama, la République démocratique du Congo, le Royaume-Uni et la Slovaquie²²⁰. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1787 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2008 la période initiale visée au paragraphe 2 de sa résolution 1535 (2004);

A prié le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recommander, dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, après avoir consulté les membres du Conseil, les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation visé au paragraphe 4 de la résolution 1535 (2004) et de les soumettre pour examen et approbation au

Comité contre le terrorisme avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution;

Le représentant du Panama a affirmé que la décision de reporter l'examen du mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme était justifiée en raison de la nomination du nouveau Directeur exécutif²²¹.

Le représentant du Qatar a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil ne disposait pas d'une définition claire du terrorisme et n'en examinait pas les causes profondes. Il a dès lors renouvelé son appel au Conseil et à ses Comités concernés d'œuvrer à l'élaboration d'une définition précise de ce phénomène et de ses causes profondes. Il a en outre insisté sur la nécessité d'envisager sérieusement le futur de la Direction exécutive et la possibilité de l'annexer à l'Équipe car, selon lui, l'évaluation réalisée par le Comité et la Direction portant sur les efforts déployés par les États Membres pour appliquer la résolution 1373 (2001) n'était pas suffisamment précise et équilibrée, de même qu'il existait un déséquilibre sur le plan de la coordination des visites effectuées dans les pays du Sud par rapport aux pays du Nord. Il a également dit qu'il constatait qu'on avait particulièrement mis l'accent sur l'assistance technique apportée par les pays du Nord et qu'on n'avait pas examiné dans quelle mesure ils respectaient les règles et normes du droit international et du droit des droits de l'homme ni évalué leur attachement à l'application de la résolution 1373 (2001)²²².

**Décision du 11 décembre 2007 (5798^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5798^e séance, le 11 décembre 2007, le représentant de l'Algérie a été invité à participer au débat. Le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil²²³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes perpétrés à Alger, à proximité de la Cour suprême et de locaux des Nations Unies, le 11 décembre 2007, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, et a exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens; a exprimé sa profonde sympathie et ses condoléances aux fonctionnaires des Nations Unies au

²¹⁹ S/PRST/2007/39.

²²⁰ S/2007/718.

²²¹ S/PV.5795, p. 2.

²²² Ibid., pp. 2-3.

²²³ S/PRST/2007/45.

nombre des victimes d'un des attentats et à leurs proches ainsi qu'au Secrétaire général;

A souligné qu'il fallait traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'avaient financé;

A réaffirmé que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs;

A réaffirmé qu'il était nécessaire de lutter par tous les moyens contre les menaces que les actes terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les actes terroristes.

**Décision du 27 décembre 2007 (5816^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5816^e séance, le 27 décembre 2007, le représentant du Pakistan a été invité à participer au débat. Le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil²²⁴, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat-suicide terroriste perpétré par des extrémistes à Rawalpindi, au Pakistan, le 27 décembre 2007, qui avait causé la mort de Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, et fait de nombreuses autres victimes; a exprimé sa profonde sympathie pour les victimes de cet acte de terrorisme odieux et adressé ses plus sincères condoléances à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais;

A réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre la paix et la sécurité internationales qu'étaient les actes de terrorisme; et a rappelé aux États qu'ils devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prenaient pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

²²⁴ S/PRST/2007/50.